

## Ouverture de contingents d'expansion.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1962 relatif à la composition du parc de la batellerie, et notamment ses articles 13, 14 et 15;

Vu l'arrêté du 2 mai 1963 fixant la classification des bateaux spécialisés de navigation intérieure en fonction des natures de marchandises qu'ils transportent;

Vu l'arrêté du 20 février 1963 déterminant les coefficients d'équivalence de capacité de transport entre matériels;

Vu les avis du comité consultatif près l'office national de la navigation en date des 12 novembre 1962 et 7 janvier 1963;

Vu les propositions du directeur de l'office national de la navigation en date des 27 novembre 1962 et 31 janvier 1963,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 15 de l'arrêté du 13 juillet 1962, il est ouvert les contingents d'expansion ci-après définis :

1<sup>o</sup> Transformation de bateaux porteurs automoteurs non spécialisés, affectés au transport public, en bateaux porteurs automoteurs spécialisés, affectés au transport public des marchandises classées sous la rubrique 6<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 (pulvérulents en vrac), ou transformation de bateaux porteurs sans moteur non spécialisés, affectés au transport public, en bateaux porteurs sans moteur spécialisés affectés au transport public des marchandises classées sous la rubrique 6<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 (pulvérulents en vrac) : 10.000 tonnes;

2<sup>o</sup> Transformation de bateaux porteurs sans moteur non spécialisés affectés au transport public en bateaux porteurs automoteurs non spécialisés affectés au transport public : 60.000 tonnes;

3<sup>o</sup> Construction ou équipement de bateaux destinés au transport public ou privé des marchandises classées sous la rubrique 4<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1963 : 1.000 tonnes.

Art. 2. — Les attributions d'agrément préalable de mise en service dans le cadre des présents contingents ne pourront être effectuées que jusqu'au 30 juin 1963.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1963.

MARC JACQUET.

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions;

Vu le code rural, et notamment son article 113;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment son article 27;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille et la ville d'Aix à ouvrir des canaux dérivés de la Durance et du Verdon et les décrets subséquents des 20 mai 1863, 25 mai 1864, 19 juin 1867 et 6 novembre 1946;

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, ensemble le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse au moyen des eaux du Verdon, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3;

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance;

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, la convention en date du 27 mai 1959 et le cahier des charges y annexé;

Vu la convention intervenue le 18 mai 1955 par laquelle la ville d'Aix-en-Provence a cédé au département des Bouches-du-Rhône les droits et obligations qu'elle détenait de la loi du 4 juillet 1938 et des décrets des 20 mai 1863 et 6 novembre 1946, ensemble les délibérations du 28 avril 1955 de la ville d'Aix-en-Provence et du 18 mai 1955 du conseil général du département;

Vu la convention passée le 24 novembre 1953 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France, annexée à la loi susvisée du 5 janvier 1955;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 1959 approuvant le transfert du canal du Verdon et de ses dépendances ainsi que des droits et obligations du département résultant de la convention du 18 mai 1955 à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Vu la délibération du 24 novembre 1959 du conseil d'administration de la société pétitionnaire acceptant ce transfert;

Vu les avis des commissions spéciales consultées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-253 du 3 février 1955;

Vu la pétition en date du 30 octobre 1958 de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Vu l'avant-projet de construction du canal de Provence;

Vu le cahier des charges général accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention intervenue le 15 mai 1963 entre le ministre de l'agriculture et la société;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles l'avant-projet a été soumis, conformément aux prescriptions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, du décret du 2 mai 1936 et du décret du 6 juin 1959, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et Hautes-Alpes ainsi que de Vaucluse en date des 3 avril, 14 janvier, 13 février, 3 mars, 5 février 1959 et 30 août 1962;

Vu les avis des conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de Vaucluse en date des 15 septembre, 18 février, 10 mars 1959, 13 décembre 1958 et 25 mars 1959;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 25 février 1957 approuvant le protocole conclu le 22 novembre 1956 entre les Bouches-du-Rhône, le Var et la ville, concernant notamment les débits à dériver par le canal de Provence;

Vu les avis des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse en date des 1<sup>er</sup> octobre, 3 avril, 12 mars, 12 mai, 15 avril 1959, 27 septembre et 23 août 1962;

Vu la convention conclue le 21 mai 1962 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France concernant la constitution des réserves en eau nécessaires aux dérivations projetées et le transport des eaux par certains ouvrages industriels;

Vu le décret du 29 septembre 1959 approuvant les statuts de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au titre 1<sup>er</sup> du cahier des charges général annexé au présent décret sont concédées à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Les cahiers des charges particuliers, pris dans les formes prévues par l'article 3 du décret n° 55-253 du 3 février 1955 et sur le rapport des ministres intéressés préciseront, en tant que de besoin et pour chaque cas, les modalités de construction et d'exploitation des ouvrages projetés.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui seront exécutés sur les territoires des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général.



Commune de MANE

# Plan d'Occupation des Sols

## Canalisations souterraines d'irrigation


Echelle: 1/5000

**LEGENDE**

- LIMITE DE COMMUNE
- BORNES D'IRRIGATION
- BRANCHEMENTS PARTICULIERS UD
- POSTE INDIVIDUEL D'IRRIGATION
- POSTE MOTE SP - IR
- ▲ POSTE INCENDIE
- CANALISATION 8 x 100
- CANALISATION 6 x 100 ET PAUS
- TUBE EN ARRIERE
- VENTOUSE
- VANNE

PHASES D'ELABORATION		
Projet de POS	Publication	Approbation
Arrêté par Délibération du Conseil Municipal de ce jour : MANE	Vu, pour être annexé à notre Arrêté Municipal de ce jour : MANE	Vu, pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal de ce jour : MANE
LE MAIRE	LE MAIRE	LE MAIRE

origine société du canal de provence



# Servitude A2

Servitude de passage des conduites souterraines  
d'irrigation



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Credit photo : Sebastianjude

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE A2

## SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Articles 128-7 et 128-9 du code rural

- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

#### Textes en vigueur :

- Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	Directions départementales des territoires [et de la mer]

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :
  - une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
  - le plan des ouvrages prévus ;
  - le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
  - la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
  - l'étude d'impact, le cas échéant.
2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;
3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup>. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.
6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.
7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.
9. Annexion au plan local d'urbanisme.

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'irrigation

### 1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire et représente la canalisation souterraine d'irrigation.

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.



Exemple : SUP A2 sur Saint-Didier

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Suivant le référentiel du plan papier :  
- soit il s'agit d'un référentiel cadastral (BD Parcellaire ou PCI vecteur)  
- soit il s'agit du scan 25

Précision : Échelle de saisie maximale : celle du cadastre  
Échelle de saisie minimale : 1/25000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

un seul type de générateur est possible pour une sup A2 :

- une polyligne correspondant à la canalisation souterraine d'irrigation.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A2 (ex. : départ de plusieurs canalisations).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé de la canalisation à l'aide de l'outil polyligne 

##### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP** : Privilégier la numérisation au niveau départemental.
- **Numérisation** : L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A2\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A2\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A2\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées** : Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

#### Important :

- Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code : **A2**.
- Pour identifier le type d'assiette, le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :
- Pour la catégorie **A2** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Canalisation d'irrigation** (en respectant la casse).



### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

- Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A2\_SUP\_COM.tab**.
- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le [document de présentation](#) au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le [modèle conceptuel SUP du CNIG](#) et/ou le [standard COVADIS SUP](#).

## 3.3 - Sémiologie

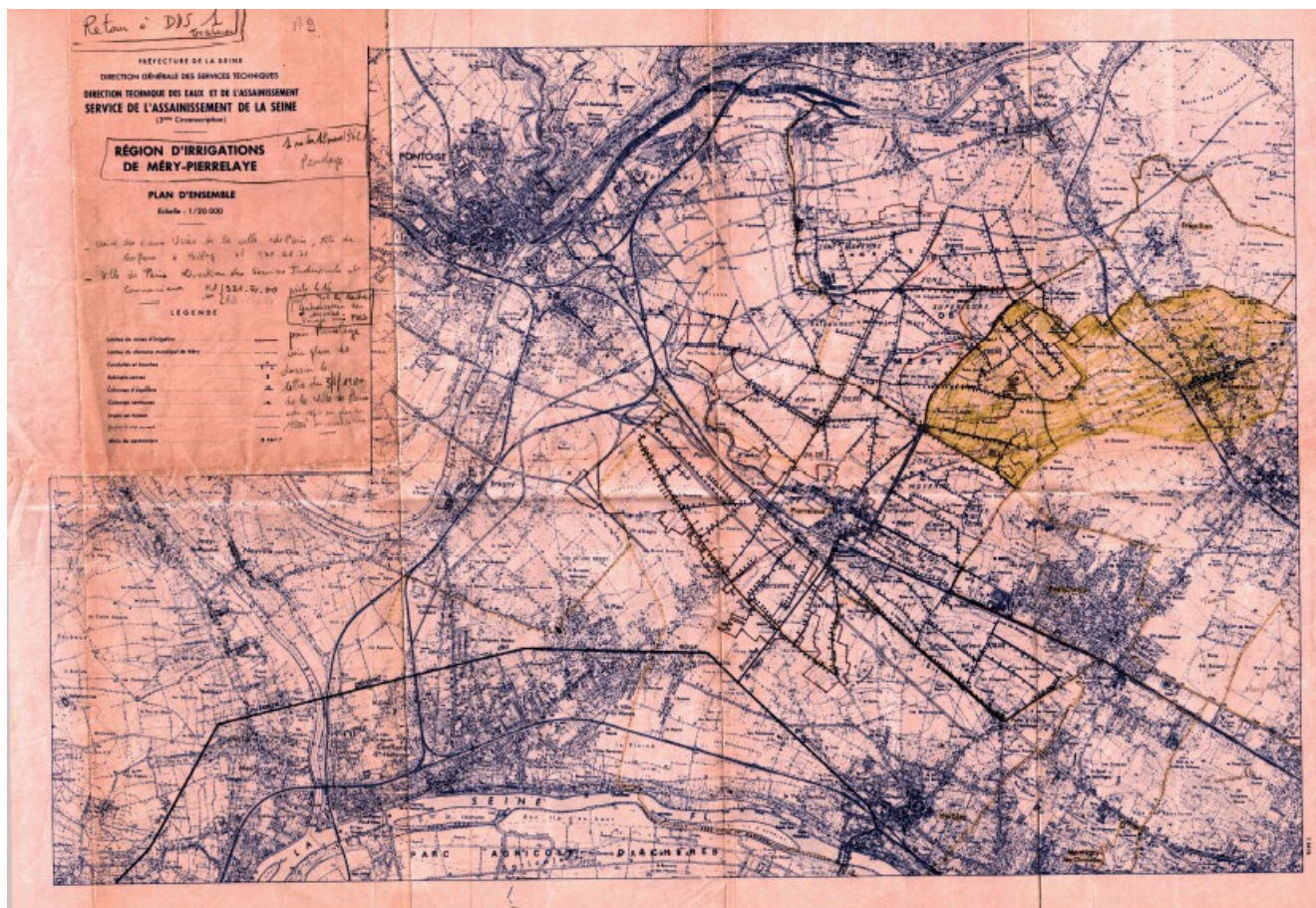
Type de générateur	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : canalisation )		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Description géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : bande protection de la canalisation)		Polyligne de couleur verte composée de doubles traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

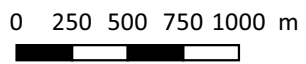
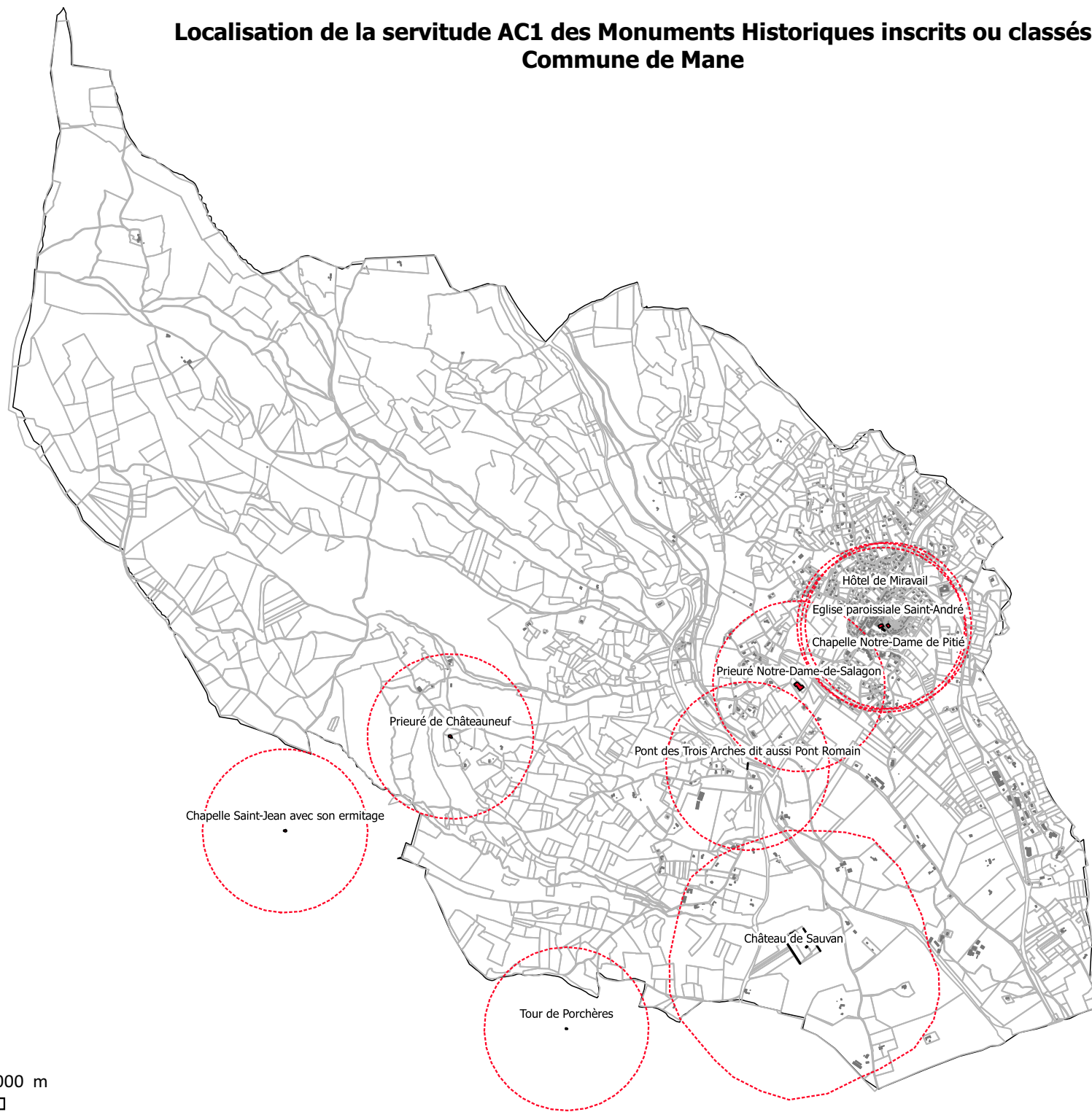
**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Localisation de la servitude AC1 des Monuments Historiques inscrits ou classés Commune de Mane



**Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.**

NOR: MCCB0700262D

Version consolidée au 26 mai 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, notamment son article 41, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié par le décret n° 99-78 du 5 février 1999 et l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 19 mai 1997, n° 97-1205 du 19 décembre 1997 et n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 et l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Corse en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 12 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## **TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES**

### **Chapitre Ier : Commission régionale du patrimoine et des sites.**

#### **Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 1 (Ab)

#### **Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 2 (Ab)

#### **Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 3 (V)

#### **Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 4-1 (Ab)

#### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 5 (Ab)

#### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 17-1 (Ab)
- Modifie Décret n°99-78 du 5 février 1999 - art. 17-2 (Ab)

### **Chapitre II : Commission départementale des objets mobiliers.**

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°71-858 du 19 octobre 1971 - art. 1 (Ab)

#### **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°71-858 du 19 octobre 1971 - art. 3 (Ab)

### **Chapitre III : Immeubles**

#### **Section 1 : Classement des immeubles**

##### **Sous-section 1 : Procédure de classement.**

#### **Article 9 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Article 10 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande de classement d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande de classement d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet de département après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition de classement d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture ou par le préfet de région.

### **Article 11 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

### **Article 12 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou de sa délégation permanente sur les demandes dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que sur les propositions de classement dont il prend l'initiative.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière, il peut soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement, soit inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

### **Article 13 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale des monuments historiques, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative ou toute instance de classement qu'il a notifiée. Il

informe la commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition ou l'instance de classement. Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la commission nationale et sa décision au préfet de région.

#### **Article 14 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'Etat.

#### **Article 15 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision de classement mentionne :

1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;

2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;

3° L'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

#### **Article 16 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'annexe au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 17 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 du code du patrimoine est adressée au préfet du département dans lequel le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 13-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Sous-section 2 : Déclassement.**

#### **Article 18 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que de la Commission nationale des monuments historiques recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

### **Sous-section 3 : Travaux.**

#### **Article 19 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ;

2° Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ;

3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement sauf en cas de péril immédiat ;

4° Les travaux de ravalement ;

5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second oeuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Pour les fouilles archéologiques prévues au 1°, l'autorisation prévue à l'article L. 523-9 ou à l'article L. 531-1 du code du patrimoine tient lieu de celle prévue à l'article L. 621-9.

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

### **Article 20 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Modifié par Décret n°2009-750 du 22 juin 2009 - art. 9
- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ce dossier comprend :

1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;

2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du code du patrimoine et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au pétitionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au pétitionnaire ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la date et le numéro d'enregistrement de la demande. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans ce délai, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet faute de quoi son accord est réputé donné.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

### **Article 21 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Le préfet de région se prononce dans le délai de six mois suivant la date d'enregistrement notifiée en application du neuvième alinéa de l'article 20. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur. Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

## **Article 22 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Après l'expiration du délai fixé par l'article 21, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

## **Article 23 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21, si le projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois n'entre pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable, la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci transmet un exemplaire au préfet de région qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse du préfet de région à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Dans les autres cas, la demande portant sur un projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois est présentée et instruite dans les conditions fixées à l'article 20 et la décision est prise dans les conditions fixées à l'article 21. Toutefois, le préfet de région se prononce alors dans un délai de trois mois.

## **Article 24 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine, est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage.

## **Article 25 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Modifié par Décret n°2009-750 du 22 juin 2009 - art. 9
- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est

constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture dans le délai de six mois suivant leur achèvement. Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'oeuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

### **Article 26 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Pour l'application de l'article L. 621-11 du code du patrimoine, l'autorité administrative compétente est le préfet de région.

### **Article 27 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

En application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé de la culture fait établir un rapport constatant la nécessité des travaux à réaliser, décrivant et estimant ces travaux et recueille l'avis de la Commission nationale des monuments historiques.

L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire un délai de quinze jours pour choisir l'architecte en chef des monuments historiques chargé d'assurer l'exécution des travaux. A défaut, le ministre procède à sa désignation.

L'arrêté fixe les délais dans lesquels, à compter de la date d'approbation du projet, les travaux devront être entrepris et exécutés.

### **Article 28 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque le ministre chargé de la culture décide, conformément aux dispositions de l'article

L. 621-13 du code du patrimoine, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble classé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article L. 621-13 du code du patrimoine. La demande comporte l'indication du prix proposé pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues par les articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat et statue dans un délai maximum de six mois à compter de sa réception. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut décision de rejet.

#### **Article 29 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

En cas de mutation à titre onéreux d'un immeuble classé dans lequel des travaux ont été exécutés d'office, le préfet de région fait connaître au propriétaire si l'Etat accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution de ces travaux.

Lorsque le propriétaire souhaite s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 621-14 du code du patrimoine, il adresse au préfet de région une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration. L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

#### **Sous-section 4 : Dispositions diverses.**

#### **Article 30 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 621-16 du code du patrimoine nécessaire à l'établissement d'une servitude par convention sur un immeuble classé relève de la compétence du préfet de région. En l'absence de cet agrément, le ministre chargé de la culture exerce l'action en nullité.

#### **Article 31 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

En application de l'article L. 621-20 du code du patrimoine, l'autorité administrative compétente pour présenter ses observations avant l'inclusion d'un immeuble classé ou proposé pour le classement dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité

publique est le préfet de région, sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier.

### **Article 32 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque le préfet de département décide de recourir à l'expropriation d'un immeuble classé en application de l'article L. 621-13 ou de l'article L. 621-18 du code du patrimoine, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Si des travaux ont été exécutés d'office en application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité d'expropriation ainsi fixé.

### **Article 33 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

En cas de projet d'aliénation d'un immeuble classé appartenant à l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics, l'autorité compétente pour présenter ses observations dans le délai de deux mois suivant la notification, en application de l'article L. 621-22 du code du patrimoine, est le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics et le préfet de région quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics.

## **Section 2 : Inscription des immeubles**

### **Sous-section 1 : Procédure d'inscription.**

### **Article 34 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande d'inscription d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet de département après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition d'inscription d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture, la commission nationale des monuments historiques ou le préfet de région.

### **Article 35 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière.

Toutefois, lorsque l'initiative de l'inscription émane du ministre chargé de la culture ou de la commission nationale des monuments historiques ou lorsque les différentes parties d'un même immeuble font à la fois l'objet les unes d'une proposition de classement les autres d'une proposition d'inscription, la décision est prise par arrêté de ce ministre, après consultation de la commission nationale des monuments historiques.

### **Article 36 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Les demandes d'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

### **Article 37 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou de sa délégation permanente sur les demandes dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, et sur les propositions d'inscription dont il prend l'initiative.

S'il prend une décision de rejet, le préfet de région en informe le demandeur.

### **Article 38 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision d'inscription mentionne :

1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;

2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;

3° L'étendue totale ou partielle de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si l'inscription est partielle, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

### **Article 39 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision d'inscription de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'annexe au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Sous-section 2 : Radiation de l'inscription.**

#### **Article 40 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée par arrêté selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription.

### **Sous-section 3 : Travaux sur un immeuble inscrit.**

#### **Article 41 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.

Cette déclaration est notifiée en deux exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'immeuble se trouve par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou par toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à y faire les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai un exemplaire de la déclaration et du dossier au préfet de région.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 20 sont applicables.

Le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. Pour s'opposer à ces travaux, le préfet de région doit, avant l'expiration du délai de quatre mois, engager la procédure de classement prévue aux articles 9 et suivants. Il en informe le demandeur.

Pour les fouilles archéologiques sur un terrain inscrit, la déclaration est réputée avoir été faite lorsque l'autorisation prévue à l'article L. 523-9 ou à l'article L. 531-1 du code du patrimoine a été accordée.

### **Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits.**

#### **Article 42 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Les décisions de classement ou de déclassement sont publiées par le ministre chargé de la culture au Bulletin officiel du ministère. Les arrêtés d'inscription ou de radiation d'inscription sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La liste des immeubles classés, déclassés, inscrits ou radiés au cours d'une année est publiée au Journal officiel de la République française avant l'expiration du premier semestre de l'année suivante.

Les décisions de classement ou d'inscription, de déclassement ou de radiation d'inscription sont publiées par les soins du préfet de région au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé ou inscrit. Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

#### **Article 43 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La liste générale des immeubles classés et inscrits, établie et publiée par le ministère chargé de la culture, comprend :

1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;

2° Le nom de la commune où il est situé ;

3° L'étendue totale ou partielle du classement ou de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement ou l'inscription est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;

4° La qualité de personne publique ou privée du propriétaire et, s'il y a lieu, l'affectataire domanial ;

5° La date et la nature de la décision portant classement ou inscription.

#### **Article 44 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque l'Etat participe financièrement à des travaux d'entretien, réparation ou restauration d'un immeuble classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument.

#### **Article 45 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un immeuble classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau relatif à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble est signalée immédiatement au préfet de région qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde.

#### **Article 46 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région ; par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le

domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

#### **Article 47 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La notification des décisions, informations, attestations ou demandes prévues aux articles 12, 14, 16, premier alinéa, 18, 20, deuxième, huitième et neuvième alinéas, 21, deuxième alinéa, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 37, 39, 40, 41, 45 et 46 s'effectue, au choix de l'expéditeur, par remise directe à son destinataire qui en délivre récépissé ou par lettre remise contre signature.

Lorsque le destinataire a préalablement et expressément accepté de les recevoir à une adresse électronique, elles peuvent également être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le destinataire est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. L'ouverture de la page associée contenant la notification ou le certificat vaut accusé de réception. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les caractéristiques techniques de la procédure électronique de transmission, garantissant la fiabilité de l'identification du demandeur et de l'autorité compétente, ainsi que l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges.

#### **Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.**

#### **Article 48 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, la demande d'autorisation prévue au second alinéa du même article est présentée et l'autorisation délivrée dans les conditions fixées aux articles 20 et 21. Le dossier joint comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé.

#### **Article 49 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer au préfet de département, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.

Dans ce cas, le préfet de département demande au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition conjointement à l'avis recueilli sur la proposition d'inscription ou de déclassement de l'immeuble. Il consulte le ou les maires intéressés.

Lorsque cet avis a été rendu et après enquête publique, le préfet de département crée le périmètre de protection par un arrêté qui vise la mesure d'inscription ou de classement de l'immeuble et, si la distance au monument excède 500 mètres en l'un de ses points, la délibération du conseil municipal de la commune ou des communes intéressées ayant donné leur accord.

#### **Article 50 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le préfet de département peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet de département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

#### **Article 51 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 52 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au quatrième alinéa

de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, la demande d'autorisation prévue au même article et présentée en application de l'article L. 621-32 du même code est adressée au préfet de département. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-32 à compter duquel le silence du préfet de département vaut décision de rejet est de trois mois.

## **Chapitre IV : Objets mobiliers**

### **Section 1 : Classement des objets mobiliers.**

#### **Article 53 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le classement devient définitif si le ministre intéressé ou l'établissement public affectataire n'a pas fait part de son désaccord dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté. En cas de désaccord, le classement d'office peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier considéré.

Le classement des objets mobiliers n'appartenant pas à l'Etat est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque leur propriétaire y consent.

#### **Article 54 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande de classement d'un objet mobilier peut être présentée par son propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt.

L'initiative d'une proposition de classement d'un objet mobilier peut également être prise par le ministre chargé de la culture ou par le préfet de département. Ce dernier ne peut proposer le classement d'un objet mobilier appartenant à l'Etat qu'après consultation de l'affectataire domanial.

#### **Article 55 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande de classement d'un objet mobilier est adressée au préfet du département dans lequel est conservé l'objet mobilier.

La demande est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

### **Article 56 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet soumet pour avis à la commission départementale des objets mobiliers les demandes de classement d'objets mobiliers dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que les propositions de classement dont il prend l'initiative. Lorsqu'il estime que l'objet mobilier le justifie, le préfet saisit le ministre chargé de la culture d'une proposition de classement. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque la demande ou la proposition porte sur un orgue, le préfet n'est pas tenu de recueillir l'avis de cette commission et transmet directement la demande ou la proposition au ministre.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le préfet de département d'une demande ou d'une proposition de classement, il statue après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale des monuments historiques. Il consulte également la Commission nationale des monuments historiques lorsqu'il prend l'initiative d'un classement. Il informe la commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition ou l'instance de classement.

Le ministre informe le préfet de l'avis de la commission et de sa décision.

Le ministre ne peut classer un objet n'appartenant pas à l'Etat qu'au vu d'un dossier contenant l'accord de son propriétaire sur la mesure de classement.

### **Article 57 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La notification d'une décision d'ouverture d'une instance de classement relative à un objet mobilier prise en application de l'article L. 622-5 du code du patrimoine est effectuée selon les modalités prévues à l'article 14.

### **Article 58 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision de classement mentionne :

1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de l'objet ;

2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est conservé ;

3° Le nom et le domicile du propriétaire.

#### **Article 59 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision de classement de l'objet mobilier est notifiée par le préfet de département au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer l'affectataire ou le dépositaire.

#### **Article 60 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le déclassement d'un objet mobilier est prononcé selon la même procédure et les mêmes formes que le classement.

#### **Article 61 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La liste générale des objets mobiliers classés, établie et publiée par le ministère chargé de la culture, comprend :

1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de ces objets ;

2° L'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont conservés. Toutefois, si l'objet appartient à un propriétaire privé, celui-ci peut demander que seule l'indication du département soit mentionnée ;

3° La qualité de personne publique ou privée de leur propriétaire et, s'il y a lieu, l'affectataire domanial ;

4° La date de la décision de leur classement.

#### **Article 62 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorisation de travaux sur un objet mobilier prévue à l'article L. 622-7 du code du patrimoine est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

### **Article 63 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Modifié par Décret n°2009-750 du 22 juin 2009 - art. 9
- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé autre qu'un orgue est adressée en deux exemplaires par le propriétaire, l'affectataire domanial, le dépositaire ou le détenteur de l'objet au conservateur des antiquités et des objets d'art du département. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé est adressée en deux exemplaires par le propriétaire ou l'affectataire de l'orgue au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Elle est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier.

Le conservateur des antiquités et des objets d'art ou le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai un exemplaire de la demande et du dossier au préfet de région.

Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur la date et le numéro d'enregistrement de sa demande. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans ce délai, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de trois mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

### **Article 64 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un objet mobilier classé autre qu'un orgue, le préfet de région se prononce dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande notifiée conformément au sixième alinéa de l'article 63. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un orgue classé, le préfet de région ou le ministre chargé de la culture, s'il a décidé d'évoquer le dossier, se prononce dans le délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée tacitement.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération des services chargés des monuments historiques.

#### **Article 65 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Après l'expiration du délai qui leur est imparti à l'article 64, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée au projet qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, selon le cas une attestation certifiant qu'une décision négative ou positive est intervenue assortie, le cas échéant, d'une attestation indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

#### **Article 66 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Modifié par Décret n°2009-750 du 22 juin 2009 - art. 9
- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture dans le délai de six mois suivant leur achèvement. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

### **Article 67 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le conservateur des antiquités et des objets d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

Le préfet du département accrédite les agents auxquels les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, en application du second alinéa de l'article L. 622-8, de les présenter.

### **Article 68 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet de département peut prendre d'office, en application du troisième alinéa de l'article L. 622-9 du code du patrimoine, les mesures nécessaires lorsque la garde ou la conservation d'un objet mobilier classé et appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics est compromise.

Cette décision intervient après une mise en demeure du préfet restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

L'inscription d'office des dépenses correspondantes au budget de la collectivité territoriale considérée a lieu en application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 69 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé appartenant à une collectivité territoriale ou un établissement public est mise en péril, le préfet de département prescrit, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires ou le transfert provisoire de cet objet prévus par l'article L. 622-10 du code du patrimoine. L'arrêté est notifié à la collectivité territoriale ou à l'établissement public et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire.

Dans le cas d'un transfert provisoire de l'objet, la collectivité territoriale ou l'établissement public et, s'il y a lieu, l'affectataire ou le dépositaire sont invités à assister à son déplacement.

Les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son

emplacement primitif sont arrêtées par le préfet après accord de la commission prévue à l'article L. 612-2 du code du patrimoine dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire.

### **Article 70 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'objet mobilier classé appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peut être aliéné sans l'accord du préfet de région.

La déclaration d'intention d'aliéner lui est transmise deux mois à l'avance.

### **Article 71 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

### **Article 72 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet de région informe le ministre chargé de la culture de toute aliénation intéressant un objet mobilier classé ainsi que de tout transfert de cet objet d'un lieu dans un autre. Ces modifications sont reportées sur la liste générale des objets classés mentionnée à l'article 61.

### **Article 73 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorité administrative compétente pour exercer les actions en nullité ou en revendication prévues par l'article L. 622-17 du code du patrimoine est le ministre chargé de la culture.

## **Section 2 : Inscription des objets mobiliers.**

### **Article 74 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'autorité compétente pour inscrire un objet mobilier au titre des monuments historiques est le préfet du département dans lequel est conservé l'objet mobilier. Il prend sa décision après que l'avis, selon le cas, de la commission départementale des objets, mobiliers ou de la Commission nationale des monuments historiques ait été recueilli. Si cet objet appartient à une personne privée, l'arrêté d'inscription ne peut être pris qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur la mesure d'inscription.

### **Article 75 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'inscription d'un objet mobilier est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt.

L'initiative d'une proposition d'inscription d'un objet mobilier peut également être prise par le ministre chargé de la culture ou par le préfet de département. Lorsqu'elle porte sur un objet mobilier appartenant à l'Etat, elle est présentée après consultation de l'affectataire.

### **Article 76 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La demande d'inscription d'un objet mobilier au titre des monuments historiques est adressée au préfet du département dans lequel est conservé l'objet mobilier.

La demande est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Le préfet de département recueille l'avis de la commission départementale des objets mobiliers sur les demandes d'inscription d'objets mobiliers autres qu'un orgue dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que sur les propositions d'inscription des mêmes objets dont il prend l'initiative.

Lorsque le préfet de département reçoit une demande d'inscription d'un orgue au titre des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il transmet la demande au ministre chargé de la culture qui recueille l'avis de la Commission nationale des monuments historiques. Le préfet peut préalablement recueillir l'avis de la commission départementale des objets mobiliers.

### **Article 77 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision d'inscription mentionne :

1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de l'objet ;

2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est conservé ;

3° Le nom et le domicile du propriétaire.

#### **Article 78 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La décision d'inscription de l'objet mobilier est notifiée par le préfet de département au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer l'affectataire ou le dépositaire.

#### **Article 79 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La radiation de l'inscription d'un objet mobilier est prononcée par arrêté du préfet de département en suivant la même procédure et dans les mêmes formes que l'inscription.

#### **Article 80 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le préfet de département dresse une liste des objets mobiliers inscrits du département qui contient les mêmes renseignements que ceux énumérés à l'article 61.

Un exemplaire de cette liste, tenue à jour, est déposé au ministère chargé de la culture, à la direction régionale des affaires culturelles et auprès du conservateur départemental des antiquités et des objets d'art.

#### **Article 81 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un objet mobilier inscrit est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de

l'objet et le projet de travaux.

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit est adressée deux mois à l'avance au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 63.

#### **Article 82 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

L'aliénation d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics ne peut avoir lieu sans que le préfet de département n'en soit informé deux mois à l'avance. En l'absence de cette déclaration, le ministre chargé de la culture exerce l'action en nullité.

#### **Article 83 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de département par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

### **Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits.**

#### **Article 84 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Lorsque l'Etat participe financièrement à des travaux de réparation ou de restauration d'un objet mobilier classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet objet, de son état actuel, de la nature des travaux prévus, de l'existence d'un projet de mise en valeur avec une présentation de cet objet au public et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation de l'objet.

#### **Article 85 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau est signalée immédiatement au préfet de

département qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde.

### **Article 86 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.

### **Article 87 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

La notification des décisions, informations, attestations ou demandes prévues aux articles 56, premier alinéa, 57, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 78, 79, 81, 82, 83, 85 et 86 s'effectue selon l'une des modalités prévues par l'article 47.

## **Chapitre V : Dispositions pénales.**

### **Article 88 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux sur un immeuble classé, en méconnaissance de l'article 24.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER.**

### **Article 89**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 1 (Ab)

### **Article 90**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 2 (Ab)

### **Article 91**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 4 (Ab)

### **Article 92**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 5 (Ab)

### **Article 93**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 7 (Ab)

### **Article 94**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 9 (Ab)

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 95 (abrogé au 27 mai 2011)**

- Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles 2, 7 et 8 du décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 susvisé sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces décrets demeurent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 mars 1924 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 8 septembre 2005. Celles du premier alinéa de l'article 12-1 du même décret demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue à l'article 41 de l'ordonnance susvisée du 8 décembre 2005.

Les demandes et déclarations relatives à des constructions ou travaux prévus aux articles L. 621-9, L. 621-27, troisième alinéa, L. 621-30, second alinéa, ou L. 621-32 du code du patrimoine et reçues avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies, selon le cas, par les dispositions de l'article 10 ou du second alinéa de l'article 12-1 du décret du 18 mars 1924.

### **Article 96 (abrogé au 27 mai 2011)**

· Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

## 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).


##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### ▪ Numérisation :


Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AC1\_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1\_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.



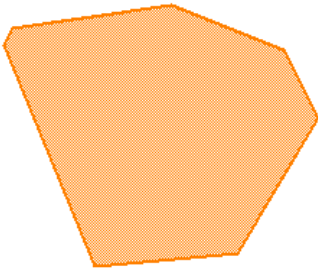
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_COM.tab**.

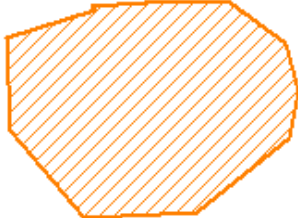
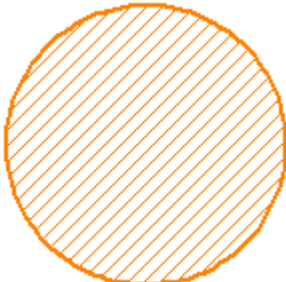
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

22 FEV 1994

ARRETE PREFECTORAL N° 322

Portant déclaration d'Utilité Publique :

- des travaux d'exploitation de la source de Pinet au renforcement des ressources en eau potable de la commune de MANE et à l'autorisation de prélèvement des eaux
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat de la source
- l'institution des servitudes pour la protection du dit captage
- l'institution des servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eau

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L20 et L21 ;
- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret 89.3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 relative à la limitation ou à la suppression provisoire des usagers de l'eau ;

.../...

- VU la loi 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er (nouveau du code rural) et notamment le chapitre II concernant les servitudes pour l'établissement de canalisation publique d'eau ;

- VU le décret 92.1290 du 11 décembre 1992 relative à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau du code rural) et notamment le chapitre II concernant les servitudes pour l'établissement de canalisation publique d'eau ;

- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MANE en dates du 06 avril, 14 décembre 1990 et 4 janvier 1991 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 93.568 en date du 25 mars 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à :

\* la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de PINET destinés au renforcement des ressources en eau potable de la commune et à l'autorisation de prélèvement des eaux,

\* l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat de la source,

\* l'institution des servitudes pour la protection du dit captage,

\* l'institution de servitudes de passage pour la pose de canalisation d'eau potable,

- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires compris dans les périmètres de protection du captage ;

- VU les pièces du dossier soumis à enquête et constatant que ce dossier est resté déposé en mairie de MANE du 19 avril au 13 mai 1993 conformément à l'arrêté préfectoral 93.568 du 25 mars 1993 ;

- VU les résultats de cette enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 juin 1993 ;

- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER en date du 30 juin 1993 ;

- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 février 1992 et 13 décembre 1992 ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 décembre 1993 ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de captage de la source de PINET située sur la commune de MANE et destinés au renforcement en eau potable de la dite commune,

- la dérivation des eaux de ce captage,

- la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage et des servitudes qui s'y rattachent,

- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat,

- l'institution de servitude de passage pour la pose et l'entretien de canalisation d'eau

ARTICLE 2 -

La commune de MANE est autorisée à dériver de la source de PINET un débit de 1,5 litre d'eau par seconde, soit 130 m<sup>3</sup>/jour pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, devront être soumises par la commune de MANE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 -

La commune de MANE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article L20 du code de la santé publique et au décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage de la source de PINET. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection :

6.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

-----  
Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins de service et à l'entretien du captage sont interdites.

Les terrains formant le périmètre de protection immédiat sont à acquérir en pleine propriété par la commune et à clôturer.

6.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

-----  
Sont interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidanges

- le stockage du fumier, engrais organique ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Sont réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange
- le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre, dans ce périmètre, le pacage d'animaux est autorisé en extensif, mais le paturage en enclos est interdit.

L'utilisation des engrais chimiques et produits de traitement, est autorisé à la dose nécessaire à la plante.

Tout fait ou autre activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée devra préalablement recueillir l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

### 6.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

-----  
Sont réglementés :

- le forage de puits
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Tout fait ou toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée devra préalablement recueillir l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune de MANE, des terrains compris dans le périmètre de protection immédiat est déclaré d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

La commune de MANE est autorisée à faire instituer sur fonds privés des servitudes d'une largeur de 3 m pour la pose et l'entretien des canalisations d'eau selon les plans et états parcellaires soumis à enquête et joints au présent arrêté.

ARTICLE 10 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique, la filtration et la désinfection des eaux de cette source sont nécessaires. Le contrôle de la qualité des eaux distribuées sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de MANE, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

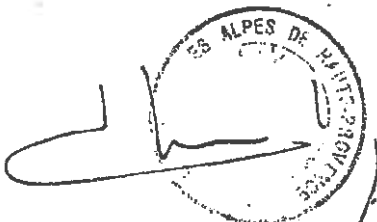
ARTICLE 16 -

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme  
L'Attaché  
Chef de Bureau

DIGNE LES BAINS, le 22 FEV 1994

LE PREFET,

  
Joëlle LIEUTIER

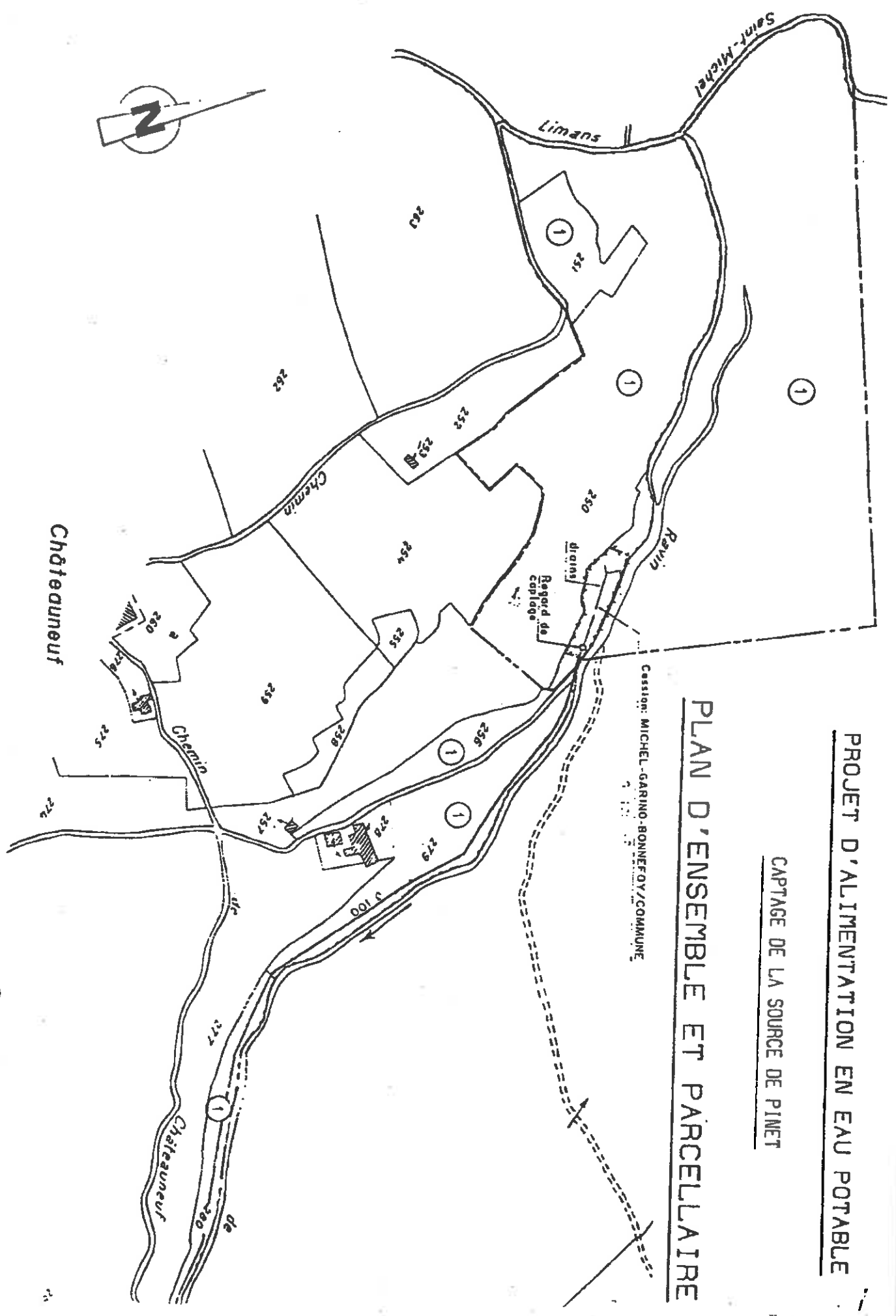
  
G. LANBOTTE

# PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

## CAPTAGE DE LA SOURCE DE PINET

### PLAN D'ENSEMBLE ET PARCELLAIRE

Cession: MICHEL-GARINO-BONNEFOY/COMMUNE



----- Parimètre de protection immédiat.  
----- Parimètre de protection rapproché

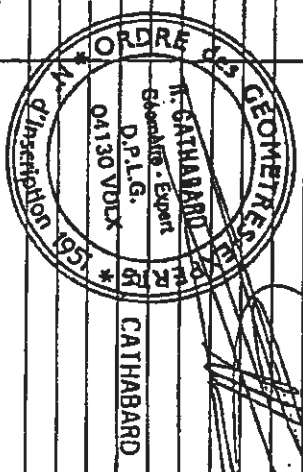


ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Mod. 1980 - Berger-Lacroix, Nancy

à acquérir dans la Commune de MANE  
CONSTRUCTION DE DRAINS ET REGARD DE CAPTAGE

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
	S <sup>u</sup>	N°			Adresse ou lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
R	256	Châteauneuf	6 870	T	Usufruitier : M. MICHEL, LEON époux BONNEFOY CHAILLAN R. Ou Beaudine - 04300 FORCALQUIER né à MANE le 26/04/1906	Usufruitier : Mme GARINO Marguerite Marcia épouse CHAILLAN Raymond quartier Beaudine 04300 FORCALQUIER née à MARSEILLE le 18/05/1938	P	1 700		5 170	
					Nu-propriétaire : Mme BONNEFOY Jeanne Marie épouse MICHEL Léon Campagne Châteauneuf 04300 MANE née à FORCALQUIER le 15/12/1909						
					A VOLX, le 12 Février 1990 Dressé par le Géomètre-Expert, soussigné :						



# ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

XXXXXX dans la Commune de MANE

devant faire l'objet de l'institution d'une servitude pour périmètre de protection rapproché du captage de la source de PINET

Mod. 1869 - Berger-Leroux, Nancy.

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
	S <sup>u</sup>	N°			Adresse ou lieu dit	Taille qu'elle résulte des documents cadastraux	Taille qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
1	B	249	44 21 20	1	Usufruitier : M. MICHEL Léon épouse BONNEFOY CHAILLAN R. Quartier Beaudine. 04300 FORCALQUIER né à MANE le 26/04/1906	Mme GABRIEL Marguerite Maria épouse CHAILLAN Raymond quartier Beaudine 04300 FORCALQUIER née à MARSEILLE le 18/05/1938	P	6 30 00		37 91 20	
					Nu-propriétaire						
1	B	250	4 66 46	1	"	"	P	2 81 46		1 85 00	
1	B	251	56 80	1	"	"	T	56 80		/	
1	B	256	68 70	1	"	"	P	24 00		44 70	
			/								
			50 13 16					9 92 26		40 20 90	

A VOIX, le 12 Février 1990  
Dressé par le Géomètre-Expert,  
soussigné :

**ORDRE DES GÉOMÈTRES**  
R. CATHABARD  
Géomètre-Expert  
O.P.L.G.  
04130 VOIX

*[Signature]*  
R. CATHABARD

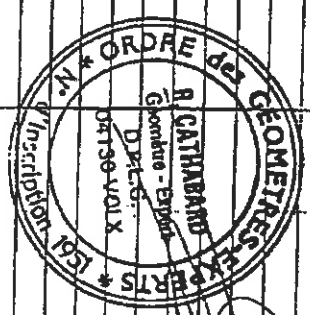
# ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Mod. 1060 - Berger-Levrault, Nancy,

à annexer dans la Commune de MANF  
 Pour l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau  
 potable sur une largeur de 3.00 mètres

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE			
	S <sup>o</sup>	N°			Adresse ou lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Longueur Surface en ml	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
1	B	279	Châteauneuf	9 850	P	Usucruitier : M. MICHEL, Léon époux BONNEFOY CHAILLAN R., Quartier BEAUDINE - 04300 FORCALQUIER né à MANF le 26/04/1906 Nu-propriétaire : Mme GABRINO Marguerite Maria épouse CHAILLAN Raymond Quartier Beaudine 04300 FORCALQUIER née à MARSEILLE le 18/05/1938 Usucruitier : Mme BONNEFOY Jeanne Marie épouse MICHEL Léon Campagne Châteauneuf 04300 MANF né à FORCALQUIER le 15/12/1909	Usucruitier : M. MICHEL, Léon époux BONNEFOY CHAILLAN R., Quartier BEAUDINE - 04300 FORCALQUIER né à MANF le 26/04/1906 Nu-propriétaire : Mme GABRINO Marguerite Maria épouse CHAILLAN Raymond Quartier Beaudine 04300 FORCALQUIER née à MARSEILLE le 18/05/1938 Usucruitier : Mme BONNEFOY Jeanne Marie épouse MICHEL Léon Campagne Châteauneuf 04300 MANF né à FORCALQUIER le 15/12/1909		330.00			
1	B	280	Châteauneuf	6 300	T	"	"	422.00				

A VOIX, le 12 Février 1990  
 Dressé par le Géomètre-Expert,  
 soussigné :



R. CATHABARD



<b>CONSERVATION DES HYPOTHEQUES</b> DE DIGNE LES BAINS	
DATE	16 AVR 1998 28 AVR 1998
PROVISION	différent
DOSSIER	8443
	15

Taxes  
Tva  
Plus values  
Penalités  
Salaire  
Total  
En Différé:

100
100

Cent francs.

Publié et enregistré le 28 AVR. 1998 à la  
Conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS  
Dépot N° 4656  
Volume 1998 P N° 3100.

Le Conservateur, B. COHU

PUBLICATION EFFECTIVE le 27 JUL. 1998  
DEPOT N° 7879

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 322 DU 22 FÉVRIER 1994 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Des travaux d'exploitation de la Source de Pinet au renforcement des ressources en eau potable de la Commune de MANE et à l'autorisation de prélèvement des eaux
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat de la source
- l'institution des servitudes pour la protection du dit captage
- l'institution des servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eau

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les article L20 et L21
- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des Communes ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'arrêté d'application du 10 Juillet 1989
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret N° 92.1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 3 Janvier 1992 relative à la limitation ou à la suppression provisoire des usagers de l'eau ;
- VU la loi 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1er (nouveau code rural) et notamment le chapitre II concernant les servitudes pour l'établissement de canalisation publique d'eau ;
- VU le Décret 92.1290 du 11 Décembre 1992 relative à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau code rural) et notamment le chapitre II concernant les servitudes pour l'établissement de cananisation publique d'eau
- VU les délibérations du conseil Municipal de la Commune de MANE en dates du 6 Avril, 14 Décembre 1990 et 4 Janvier 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 93.568 en date du 25 mars 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à:
  - \* la Déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de PINET destinés au renforcement des ressources en eau potable de la Commune et à l'autorisation de prélèvement des eaux
  - \* l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat de la source
  - \* l'institution des servitudes pour la protection du dit captage
  - \* l'institution de servitudes de passage pour la pose de canalisation d'eau potable.

- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête et constatant que ce dossier est resté déposé en mairie de MANE du 19 Avril au 13 Mai 1993 conformément à l'arrêté Préfectoral 93.568 du 25 Mars 1993
- VU les résultats de cette enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 Juin 1993
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER en date du 30 Juin 1993
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 février 1992 et 13 décembre 1992
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Décembre 1993
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

sont déclaré d'utilité publique :

- les travaux de captage de la Source de PINET située sur la Commune de MANE et destinés au renforcement en eau potable de la dite commune
- la dérivation des eaux de ce captage
- la création de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage et des servitudes qui s'y rattachent
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat,,
- l'institution de servitude de passage pour la pose et l'entretien de canalisation d'eau

### **ARTICLE 2**

La Commune de MANE est autorisée à dériver de la source de PINET un débit de 1,5 litres d'eau par seconde, soit 130 m3/jour pour son alimentation en eau potable

### **ARTICLE 3**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, devront être soumises par la Commune de MANE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

### **ARTICLE 4**

La commune de MANE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique et au décret N°89.3 du 3 Janvier 1989 des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage de la source de PINET. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection :

### 6.1 – A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins de service et à l'entretien du captage sont interdites.

Les terrains formant le périmètre de protection immédiat sont à acquérir en pleine propriété par la commune et à clôture

### 6.2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

sont interdits :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'épandage ou l'infiltration des lissiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidanges.
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Sont réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange
- Le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre dans ce périmètre, le pacage d'animaux est autorisé en extensif, mais le pâturage en enclos est interdit.

L'utilisation des engrais chimiques et produits de traitement, est autorisé à la dose nécessaire à la plante.

Tout fait ou autre activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribués devra préalablement recueillir l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

### 6.3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

Sont réglementés

- le forage de puits
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Tout fait ou toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée devra préalablement recueillir l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène

#### **ARTICLE 7**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

#### **ARTICLE 8**

L'acquisition, par la Commune de MANE, des terrains compris dans le périmètre de protection immédiat est déclaré d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

#### **ARTICLE 9**

La commune de MANE est autorisée à faire instituer sur fonds privés des servitudes d'une largeur de 3 m pour la pose et l'entretien des canalisations d'eau selon les plans et états parcellaires soumis à enquête et joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

#### **ARTICLE 11**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique, la filtration et la désinfection des eaux de cette source sont nécessaires. Le contrôle de la qualité des eaux distribuées sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune, pendant deux mois, aux emplacements habituels

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la Commune de MANE, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

## ARTICLE 15

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles

## ARTICLE 16

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de haute Provence, le Sous Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MANE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Le 22 FÉVRIER 1994, signé Le Préfet, G. LAMBOTTE

## PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES LIÉES A LA PROTECTION DU CAPTAGE

Les parcelles, sises à MANE, ci- après désignées sont classées dans le périmètre de Protection Eloigné

REF CAD.	LIEU DIT CONTENANCE	PROPRIÉTAIRES	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
B 252	CROCHETTIVES 65a 40ca	BEAUMONT Jean-Pierre Né le 15/8/1929 à CHARLY/MARNE (Aisne) Dom: Rue O. de Serres 30700 UZES	De COUPIER - ACTE M° SULMONI du 26/8/1965 publié le 5/10/1965 Vol 705 N° 6
A 66	CROCHETTIVES 1ha 01a 30ca	MICHEL Pierre Né le 2/12/1914 à MARSEILLE (BDR) Dom: 54 rue Jaubert 13005 MARSEILLE	De TEISSEIRE - DONATION PARTAGE M° SULMONI du 28/08/1962 Publié le 26/10/1962 Vol 429 N° 39
A 65	CROCHETTIVES 1ha 20a 30 ca	MOLLET Léonie Vve DEPIEDS Née le 27/12/1904à MANE (AHP) Dom: La Bourgade- MANE	De ARESTEN - ACTE M° SULMONI du 2/01/1963 Publié le 2 Janvier 1963 Vol 443 N° 13
A 148	CROCHETTIVES 55 ares	GUISOFFLE Pierre Né le 11/05/1928à MANE Dom: Le Prieuré - MANE	DONATION PARTAGE Par CALIXTE - ACTE M° SULMONI le 22/07/1963 Publié le 21/09/1963 VOL 503 N°32
A 62 A- 63	CROCHETTIVES 2ha 20a 50ca 6ha 90a 50ca	ROUGIER Ludovic Né le 3/04/1957 à MARSEILLE (BDR) Dom: 4 rue Ruhmkoff 75017 PARIS	DONATION Par ROUGIER - ACTE M° DE TOLEDO Notaire à MARSEILLE du 13/7/1985 Publié le 14/08/1985 VOL 5775 N° 17

Je soussigné Maire de la Commune de MANE, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approuve zéro renvoi et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée, à la suite de leurs noms et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

MANE, le 14 Avril 1998

Le Maire



Jacques DEPIEDS

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE DIGNE-LES-BAINS
DATE 27 JUIL 1998
DESCRIPTION <i>diffus</i>
DOSSIER 15584
015

## *Attestation rectificative*

**Arrêté Préfectoral du 22-2-1994 transmis le 28/04/1998**

Comme suite à la notification préalable à un rejet de formalité en date du 8 Juin 1998 N° 4656- Vol 1998P N° 3100, je soussigné Jacques DEPIEDS, Maire de la Commune de MANE, atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés la rectification suivante :

**AU CHAPITRE PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES  
LIEES A LA PROTECTION DU CAPTAGE**

Il y a lieu de porter les rectifications suivantes :

**PARCELLE A 66**

- l'Etat civil de M. MICHEL Pierre, né le 21-12-1914 époux de Mme SARRAIRE Louise.

- M. MICHEL Pierre est propriétaire d'1/3 de la parcelle A 66

**les autres propriétaires étant :**

- Madame MICHEL Marguerite veuve de M. PERDRIEL VAISSIERE Hervé née le 28 Juillet 1916 à MARSEILLE

- Monsieur MICHEL Vincent Né le 21 Décembre 1956 à PARIS 8e époux de Sarah CROZIER (succession MICHEL Jean Toussaint)

- Madame DUCHESNE Chantal Marie Josèphe Veuve MICHEL née à TREGUEUX le 6 janvier 1935 (Usufruit de 1/4 sur la parcelle A66)

Le titre de propriété résultant des actes ci-après

- Attestation Notarié reçue par Maître SULMONI publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LE 20/08/1962 Volume 417 N° 27

- Attestation foncière reçue chez ce même Notaire et publiée au bureau des Hypothèques de DIGNE le 26 Septembre 1970 volume 1476 N° 27

- Attestation foncière également en cette même étude publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le 27 Février 1978 volume 3145 N° 2

Publiés le 27 JUIL 1998 à la Conservation  
 des Hypothèques de DIGNE LES BAINS  
 Dépot N° 7879  
 Volume 1998 P N° 5237  
 Le Conservateur B. COHU  
 Reçu: cent francs.

Impôt	
Tva	
Plus values	100 F
Pénalités	
Salaires	
Total	100 F

## PRECISIONS SUR LA SITUATION MATRIMONIALE

- M. BEAUMONT Epoux Nicole PASCAL
- M. MICHEL Voir ci-dessus
- M. GUISOFFLE epoux de CORDIER Monique
- M. ROUGIER Epoux de Luce LABLACHE COMBIER

## PARCELLES A 62 ET A 63

*Monsieur ROUGIER Ludovic ne possède que 1/3 en nue propriété des parcelles A 62 et A 63*

**L'usufruitière** étant Mme BRUNET Jeanne épouse ROUGIER née le 1/04/1930 à MARSEILLE (BDR)

**Les deux autres propriétaires étant**

- Monsieur ROUGIER Yves - né le 21/04/1963 à MARSEILLE - Célibataire
- Madame ROUGIER Nathalie - née le 16/08/1964 à AIX EN PROVENCE - épouse de Bernard Jean -Paul CERRETTI

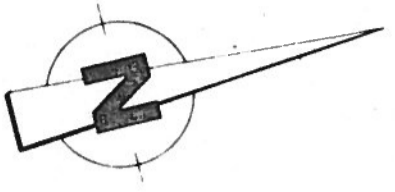
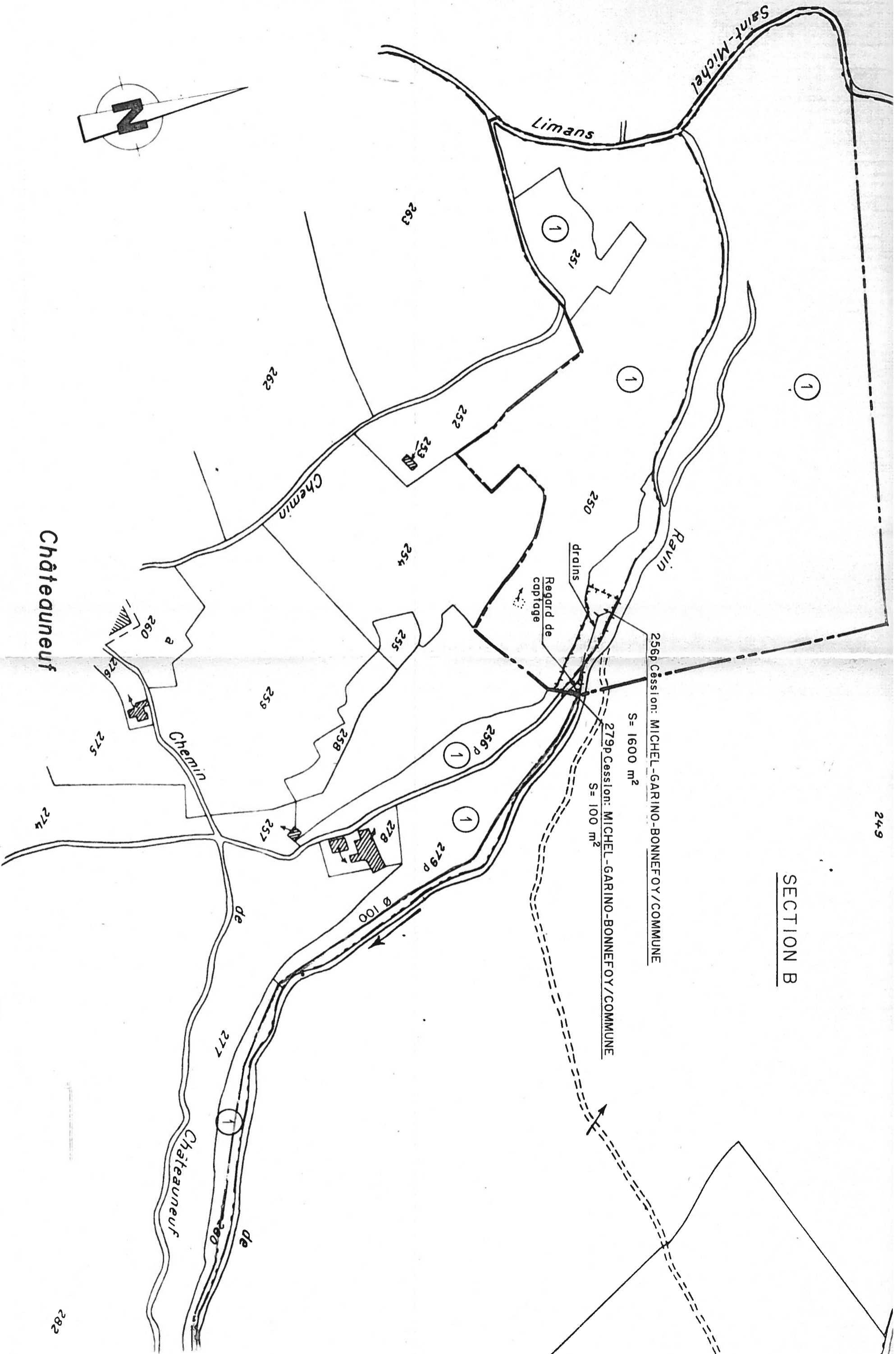
Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.



MANE, le 8 Juillet 1998





SECTION B



 Périimètre de protection immédiat.  
 Périimètre de protection rapproché.

Château neuf

274

# Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE AS1

## a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

## b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine naturel

#### c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

**a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines**, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

**b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public**, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

#### Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li><li>- une association syndicale,</li><li>- ou tout autre établissement public,</li><li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li></ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- <b>le préfet de département.</b></p> <p>- <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom</b> (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- <b>le ministre chargé de la santé</b>, avec le concours de <b>l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</b></p> <p>- <b>le préfet</b> avec le concours de <b>l'agence régionale de santé (ARS)</b> et de ses délégations territoriales départementales.</p>

### 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement ( art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

#### **b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.**

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

**(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :**

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

**Aucune précision dans les textes, sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

**b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :**

- une source d'eau minérale naturelle.

### 1.5.2 - Les assiettes

**a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :**

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

#### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

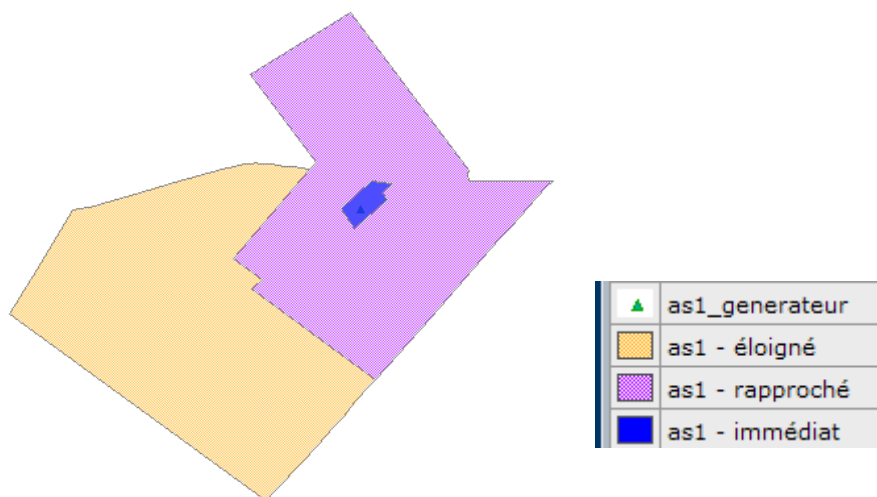
#### 2.1.2 - Les assiettes

##### 1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

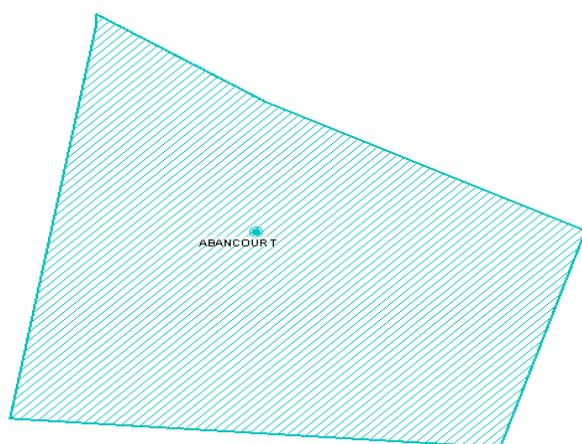


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

## 2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

## 3 - Numérisation et intégration

## 3.1 - Numérisation dans MapInfo

### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :


- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1\_EP pour les eaux potables,
- AS1\_EM pour les eaux minérales.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).


▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1\_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1\_EP** pour les eaux potables,
- **AS1\_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AS1\_EP - eaux potables** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1\_EM - eaux minérales** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


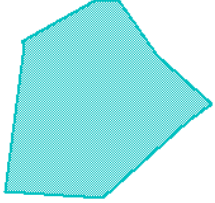
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

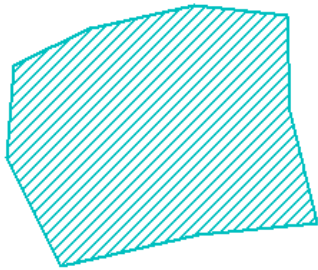
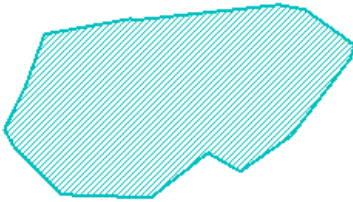
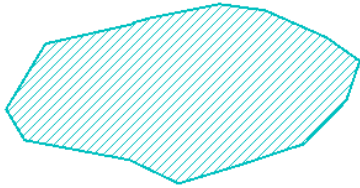
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : )		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

**TRACE DE LA CANALISATION  
DE TRANSPORT D'ETHYLENE (TE1)  
ET DES BANDES DE DANGERS**

**Commune de MANE**  
Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

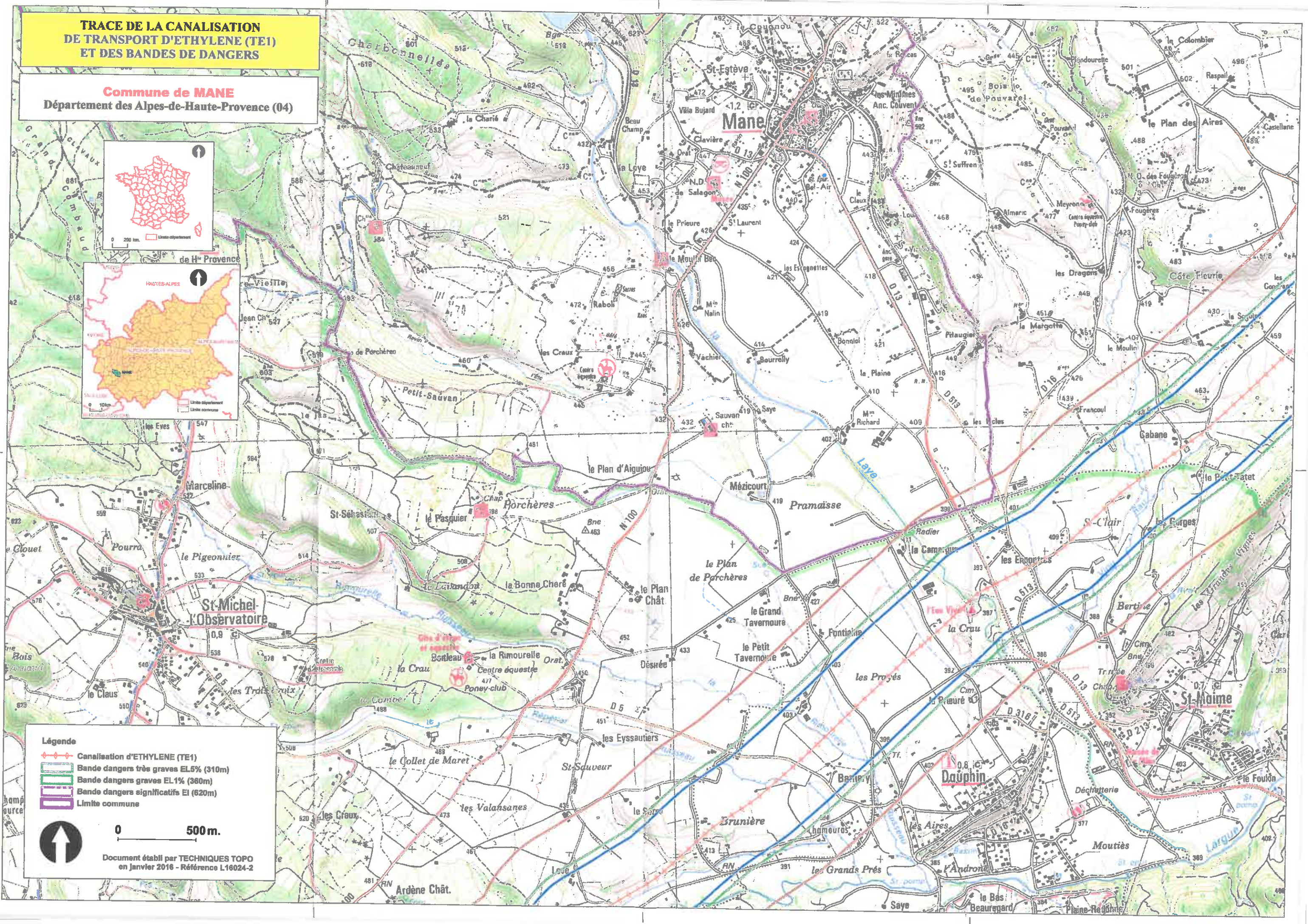


**Légende**

- Canalisation d'ETHYLENE (TE1)
- Bande dangers très graves EL5% (310m)
- Bande dangers graves EL1% (380m)
- Bande dangers significatifs EI (620m)
- Limite commune

0 500 m.

Document établi par TECHNIQUES TOPO  
en Janvier 2016 - Référence L16024-2



# TRANS-ETHYLENE

>Courrier à adresser à :  
**TRANS-ETHYLENE**  
Chez Total Raffinage-France  
Plateforme de Feyzin  
CS 76022  
69551 FEYZIN CEDEX (France)  
Télécopie : 04 72 09 55 44

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Avenue Demontzey  
CS 10211  
04002 DIGNE LES BAINS Cedex

A l'attention de M. Vincent PROFFIT

Feyzin, le lundi 1er février 2016

N/Réf. : DM/TE1/N°0051-16

Affaire suivie par Sylvie CABANE Tél : 04 72 09 55 44

**OBJET : CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE RELIANT LAVERA SAINT-AUBAN  
PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT – COMMUNES DE MANE – DAUPHIN – ST MARTIN LES EAUX**

Monsieur,

Par courrier du 17 décembre 2015 et 11 janvier 2016, vous nous informez que les communes ci-dessus citées ont engagé une procédure d'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme et vous nous sollicitez dans le cadre du porter à connaissance que l'Etat doit soumettre aux communes

Nous vous confirmons que la canalisation de transport d'éthylène TRANS ETHYLENE traverse les communes de DAUPHIN et ST MARTIN LES EAUX et que celle-ci a été déclarée d'Intérêt Général par décret du 8 septembre 1967. La commune de MANE est impactée par la bande des dangers significatifs.

Nous vous remettons ci-joint un plan (1 par commune) faisant apparaître le tracé de la canalisation ainsi que les bandes de dangers suivantes à prendre en compte dans le document d'urbanisme :

- Zone des effets très graves de 310 m de part et d'autres de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP > 100 personnes.

- Zone des effets graves de 360 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone sont proscrits les ERP de catégorie 1 à 3

- Zone des effets significatifs de 620 m de part et d'autre de la canalisation. Dans cette zone les projets de construction ou d'extension de bâtiments doivent nous être soumis pour avis.

.../...

*Ce courrier est destiné uniquement au correspondant mentionné ci-dessus et/ou son service et ne peut être divulgué à des tiers ou via internet sans accord préalable et écrit de son auteur. Il peut cependant être divulgué sous forme papier sans son accord dans le cadre d'une procédure administrative légale, exclusivement aux personnes en charge de ladite procédure.*

Les servitudes qui s'attachent à cette canalisation, dont la construction et l'exploitation ont été déclarées d'intérêt général par décret du 8 septembre 1967, ont le caractère de servitudes d'utilité publique en application de l'art R 126-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, ces servitudes doivent être annexées au document d'urbanisme en classification I5.

Nous portons également à votre attention le changement d'adresse de la société TRANS ETHYLENE qui est désormais la suivante :

*TRANS ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France  
Plateforme de Feyzin – DPL  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex*

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous voudrez bien nous demander.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Directeur des Pipelines**



**Rémy GARRAUD**

**P. J. : 3**

## **Chapitre IV - Les produits chimiques**

**Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.**

- Ce chapitre contient successivement :

- une fiche explicative jaune
- les textes nationaux applicables aux communes de la C.U.D.L.
- les textes territoriaux
- la liste des communes de la C.U.D.L. concernées par ces servitudes
- le service gestionnaire de la servitude



## **Les produits chimiques (oxyducs et hydrogènoducs)**

**Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.**

### **I - Généralités**

- Loi n° 65.498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 modifié par les Décrets n° 77.1141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984.
- Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991.
- Ministère de l'industrie - Direction générale de l'industrie et des matières premières - Direction des industries chimiques, textiles et diverses.

### **II - Procédures d'institution**

#### **A) Procédure**

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés,
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires.

Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (article 2, loi du 29 juin 1965).

## **B) Indemnisation**

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (article 4 loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation, aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'avoir à y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

## **C) Publicité**

Celle de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Celle de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur (article 24 du décret du 18 octobre 1965).

### **III - Effets de la servitude**

#### **A) Prérogatives de la puissance**

*1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique*  
-----

***Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).***

***Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites.***

***Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande des vingt mètres en terrain forestier.***

***Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.***

*2° - Obligations de faire imposées au propriétaire*  
-----

***Néant.***

#### **B) Limitation au droit d'utiliser le sol**

*1° - Obligations passives*  
-----

***Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.***

***Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.***

***Interdiction pour les propriétaires d'édifier aucune construction durable sur la bande des 5 mètres.***

**Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans les zones forestières).**

*2° Droits résiduels du propriétaire*  
-----

**Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.**

**Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :**

- de toute ou partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

**A défaut d'accord amiable la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (article 25, du décret du 18 octobre 1965 ; article 4, de la loi du 29 juin 1965).**

**Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment, l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des dits terrains.**

**Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire, la remise dans leur état antérieur, des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.**

<b>LOI n° 65-498 du 29 juin 1965</b>
--------------------------------------

**relative au transport des produits chimiques  
par canalisation**

(J.O. du 30 juin 1965)

TITRE PREMIER  
Canalisations d'intérêt Général

( L. n° 87.565 du 22 juillet 1987 art. 49.I)

**Article 1er.** - (L n° 87.565 du 22 juillet 1997, art. 49.II) - Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers.

**Art. 2** - après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

1°) A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

2°) A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3°) A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier :

4°) A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.

**Art. 3** - Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres.

**Art. 4** - Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 5** - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

- Les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;
- Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des transporteurs ;
- Les modalités d'occupation du domaine public ;
- Les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4.

**DECRET n° 65-881 du 18 octobre 1965**

**portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965  
relative au transport des produits chimiques  
par canalisation**

(J.O. du 20 octobre 1965)

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matières d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1er.** - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques sous le régime de la loi du 29 juin 1965 susvisée sont soumises aux dispositions du présent décret.

.....

**TITRE III  
ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**Art. 17** - Les servitudes prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965 susvisée entraînent notamment l'obligation :

- pour le transporteur, d'une part, de respecter une hauteur de 0,80 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux et, d'autre part, de construire en limite des parcelles cadastrales seulement, les

bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites ;

- pour les propriétaires ou exploitants de terrains, de s'abstenir de toutes façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toutes plantations d'arbres ou d'arbustes dans la bande de cinq mètres ou dans la bande large dans les zones forestières.

Des dérogations à ces obligations pourront être apportées par le texte réglementaire prévu à l'article 16 ci-dessus ou par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 22, dernier alinéa, ci-après.

**Art. 18** - La requête pour l'établissement des servitudes est adressée au préfet qui la remet à l'ingénieur en chef chargé du contrôle ; elle comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer. A la requête est joint l'état des parcelles affectées par les canalisations avec l'indication du nom des propriétaires, état dressé par commune à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

**Art. 19** - L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet le dossier au préfet qui dans les huit jours, prescrit une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur qui peut être le même que celui choisi pour l'enquête publique prévue au titre II du présent décret.

L'état visé à l'article précédent est déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situées les propriétés visées.

L'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique lorsque le transporteur est en mesure, avant l'ouverture de cette dernière, de déterminer les parcelles à frapper de servitudes et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

**Art. 20** - L'ouverture de l'enquête est publiée par affiches apposées à la porte de la mairie. En outre, le transporteur doit adresser notification directe des travaux projetés aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être remis au maire.

Le maire certifie qu'il a été procédé à l'affichage et, sur le vu des accusés de réception, aux notifications. Il mentionne sur un procès-verbal qu'il dresse à cet effet les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

**Art. 21** - A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur reçoit les observations et appelle, s'il le juge utile, les propriétaires intéressés à se présenter devant lui dans les huit jours. A l'expiration du huitième jour, le commissaire signe le procès-verbal d'enquête ; il joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au maire qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

**Art. 22** - Dans les huit jours de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique au transporteur le dossier de l'enquête.

Le transporteur peut, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le maire aux intéressés, qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan rectifié, et présenter leurs observations.

Le projet définitivement arrêté par le transporteur est adressé au préfet par l'ingénieur en chef chargé du contrôle. Dans les huit jours, un arrêté du préfet approuve, s'il y a lieu, les projets de détail des tracés et notifie au transporteur l'approbation du projet arrêté.

**Art. 23** - Les travaux ne pourront commencer qu'après notification de cet arrêté aux propriétaires intéressés dans les formes suivantes :

a) Si ceux-ci ont leur domicile réel dans l'arrondissement de la situation des biens ou s'ils ont élu domicile dans cet arrondissement par déclaration faite à la mairie de la commune où les

biens sont situés, des extraits de l'arrêté concernant chacun de ces propriétaires seront notifiés à ce domicile, à la diligence du transporteur, par lettre recommandée :

b) Dans les cas où les propriétaires intéressés n'ont ni domicile réel, ni domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens ou dont le domicile est inconnu, la notification des extraits est faite en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**Art. 24** - Les servitudes, qu'elles soient conventionnelles ou imposées, doivent être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, à la diligence et aux frais du transporteur, dans les conditions et délais prévus par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**Art. 25** - Dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 29 juin 1965 susvisée, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le transporteur :

a) De tout ou partie de la bande large ;

b) Des reliquats de terrain nu traversé par l'ouvrage lorsque, par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;

c) Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A cet effet, il adresse sa demande au transporteur par lettre recommandée et en fait parvenir copie à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation. Le jugement fixe le prix d'acquisition et emporte transfert de propriété.

TITRE IV  
FIXATION DES INDEMNITES  
DUES POUR L'ETABLISSEMENT  
DES SERVITUDES  
ET EVENTUELLEMENT DU PRIX  
D'ACQUISITION DES TERRAINS  
SUR REQUISITION D'EMPRISE

**Art. 26** - Les indemnités dues aux intéressés en contrepartie de l'établissement des servitudes ainsi que le prix d'acquisition dans les cas prévus par l'article 25 du présent décret sont fixées, à défaut d'accord amiable, dans les formes et conditions résultant des dispositions qui suivent ainsi que de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, à l'exception des articles 1 à 10, 13, 19 à 21, 22 (2e à 4e alinéas), 23, 25, 27 à 30, 32, 39 à 52, 54 à 65 et du décret susvisé du 20 novembre 1959, à l'exception des articles 1er à 21, 24, 30 (1er, 2e et 3e alinéas), 42, 46 à 53 et 63 à 72.

**Art. 27** - En vue de la fixation des indemnités, le transporteur publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des traces.

Dans la huitaine qui suit cette signification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître au transporteur les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**Art. 28** - Le transporteur procède à la notification du montant des offres après l'intervention de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés.

**Art. 29** - Si le transporteur ne notifie pas ses offres, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés, mettre le transporteur en demeure d'avoir à y procéder.

**Art. 30** - Le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente, soit par le transporteur, soit par tout intéressé, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés.

**Art. 31** - Le juge fixe le montant des indemnités estimées à la date de sa décision.

<b>DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991</b>
---

**relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**

(J.O. du 9 novembre 1991)  
(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2<sup>e</sup> partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par

canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transport de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987,

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessus :

- a) ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) ouvrages de télécommunication, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée;
- i) ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I et VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

**Art. 2** - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

**Art. 3** - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

## TITRE II MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**Art. 4** - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contre-signataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

**Art. 5** - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

**Art. 6** - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessus dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

### TITRE III MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

#### **Déclaration d'intention de commencement de travaux**

**Art. 7** - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

**Art. 8** - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant de travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

**Art. 9** - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans un délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

**Art. 10** - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1<sup>er</sup> autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article

8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

**Art. 11** - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitudes protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

**Art. 12** - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Art. 13** - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

**Art. 14** - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces

installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

**Art. 15** - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19** - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

### ANNEXE I

#### **Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques**

I - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, de pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubannage aériens ou souterrains;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

**II.** - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

**III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

**IV.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

**ARRETE du 16 novembre 1994**

**pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14.10.1991  
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,  
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution**

(J.O. du 30 novembre 1994)  
(NOR : INDG9400773A)

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

**Arrêtent :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14.10.1991 susvisé, on entend par "exploitant" la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par "zone d'implantation d'un ouvrage" la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par "commune concernée" toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

**Art. 2.** - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

**Art. 3.** - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux

titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé "plan de zonage des ouvrages" doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25 000<sup>e</sup> et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

**Art. 4.** - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

**Art. 5.** - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**Art. 6.** - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de

commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté (1).

**Art. 7** - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 8** - Le présent arrêté sera publié au J.O. de la République Française et prendra effet un an après sa publication.

-----  
(1) Avis paru au J.O. du 6 janvier 1995 (NOR : INDG9401525V) : les formulaires administratifs CERFA n° 90-0188 "demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques" et CERFA n° 90-0189 "déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)" peuvent être consultés au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (direction du gaz, de l'électricité et du charbon [Digec]), 97-99, rue de Grenelle, 75700 PARIS, ou sur demande écrite : une seule copie et la liste des imprimeurs qui se seront manifestés auprès du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourront être envoyées au demandeur.

## L'AIR LIQUIDE

S.I.G.M. 75 quai d'Orsay  
75321 PARIS CEDEX 07  
Tél. : 01 40 62 55 55

### **PRESCRIPTIONS A APPLIQUER POUR LA SECURITE DE NOS RESEAUX DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ DIVERS (Oxygène, Azote, Hydrogène, Argon, Acétylène, etc.)**

#### 1° CARACTERISTIQUES DE LA CANALISATION INTERESSEE :

- Canalisation :
- Diamètre nominal :
- Type de revêtement des tubes :
- Gaz transporté :
- Pression de service :

#### 2° PREAVIS DE TRAVAUX ET REPERAGE DE LA CANALISATION :

Le maître d'oeuvre ou l'entreprise adjudicataire devront se mettre en rapport 10 jours au moins **AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX** à proximité de notre canalisation, avec la Direction de la centrale mentionnée ci-dessus. Celle-ci fera effectuer par un de ses agents, si elle le juge nécessaire, une détection et un piquetage de la conduite.

Les plans du tracé de la canalisation, joints à cette notice, peuvent ne constituer qu'une documentation schématique ; en particulier, les cotes susceptibles d'y figurer peuvent être inexactes par suite des modifications des conditions de surface : rectification de tracé des canalisations, de routes ou chemins, routes nouvelles, constructions nouvelles, démolitions, remembrement de parcelles et nouvelle numérotation, implantation de nouveaux ouvrages, etc. Pour ces raisons, le piquetage préalable est nécessaire.

#### 3° SURVEILLANCE L'AIR LIQUIDE :

Tous les travaux de terrassement à proximité de la canalisation devront être exécutés en présence d'un agent de L'AIR LIQUIDE désigné par la centrale. Celui-ci devra être prévenu si possible 48 h à l'avance. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures que cet agent lui indiquera.

Le remblaiement des sondages, fouilles et tranchées ne pourra être effectué que lorsque cet agent aura constaté le bon état de la canalisation. Si ce remblaiement était effectué avant que l'agent ait donné son accord, L'AIR LIQUIDE demandera la réouverture des fouilles à la charge de l'entrepreneur.

La présence, le passage ou l'accord de l'agent de L'AIR LIQUIDE ne sauraient en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur, si malgré les recommandations, un accident ou une détérioration survenait à la canalisation ou à son revêtement.

#### 4° PRECAUTIONS GENERALES A OBSERVER LORS DES TRAVAUX :

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages, de fonçages ou d'enfoncements, doivent être considérés comme susceptibles de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à une canalisation de transport de gaz de l'air ou autres si ces travaux ont lieu à moins de 6 m de la canalisation (30 m en cas d'utilisation d'explosifs par les entreprises chargées des travaux).

##### a) Localisation exacte de la canalisation :

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer éventuellement les sondages appropriés pour localiser exactement la canalisation ; ces sondages devront être exécutés à la main et leur remblaiement devra se faire en présence d'un agent de L'AIR LIQUIDE. Il faut noter que certaines canalisations sont équipées d'un **câble de télétransmissions** qui a été posé en même temps et dans la même tranchée que la conduite.

##### b) Mode opératoire des travaux de terrassement :

A moins de 2 mètres de la canalisation, l'Entrepreneur devra faire montre de la plus grande prudence : l'emploi d'engins mécaniques notamment est à prohiber.

##### c) Dégagement éventuel de la canalisation :

Si la canalisation doit être dégagée, **elle le sera à la main** ; toutes précautions devront être prises pour ne porter atteinte ni au tube, ni à son revêtement. Si le dégagement a lieu sur une grande longueur, il appartiendra à l'entrepreneur d'assurer le soutien et le calage de la conduite par un procédé ayant reçu l'approbation de l'agent de L'AIR LIQUIDE.

##### d) Remblaiement de la canalisation :

Le remblaiement de la canalisation ne pourra être exécuté qu'après accord de l'agent de L'AIR LIQUIDE. Celui-ci pourra exiger la vérification du bon état du revêtement isolant par passage du balai électrique, d'un type agréé par lui.

Le remblaiement ne pourra être réalisé qu'à l'aide de terre meuble ou de sable jusqu'à une hauteur de 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

##### e) Plan de repérage :

Un plan coté situant l'installation nouvelle : conduite, câble, bâtiment, mur, massif, route, etc., par rapport à la canalisation, sera réalisé et sera envoyé en deux exemplaires à L'AIR LIQUIDE, Direction grande masse Europe - S.I.G.M., 75 quai d'Orsay, 75321 PARIS CEDEX 07.

Ce plan nous permettra d'exécuter la mise à jour de nos propres plans de récolement. Cette mise à jour est rendue obligatoire par la réglementation officielle.

##### f) Accident sur la canalisation :

Si, malgré les précautions prises, un accident survenait à la canalisation, même sans perforation ni rupture (affaissement, arrachage du revêtement, déformation du tube à la suite de choc), il y aurait lieu de PREVENIR AUSSITOT par téléphone (avec confirmation par lettre), la Direction de la centrale de L'AIR LIQUIDE indiquée en tête de notice, qui prendrait alors les mesures appropriées.

g) Circulation à l'aplomb des conduites :

Pendant les travaux aucune circulation de véhicules ou d'engins ne devra se faire au-dessus de nos conduites. Dans le cas où une telle circulation s'avérerait indispensable, une protection mécanique des canalisations serait à mettre en place. Le type de protection nécessaire sera défini en accord avec L'AIR LIQUIDE (dalles, remblais...).

Lorsqu'une route ou un chemin devra être construit, élargi ou approfondi, au-dessus d'une canalisation existante une protection spécifique de la canalisation devra être prévue suivant les indications qui seront données par L'AIR LIQUIDE.

5° POSE DE NOUVELLES STRUCTURES ENTERREES :

a) Distances minimales et dispositif avertisseur :

En parcours parallèle ; en domaine privé, l'implantation des nouveaux ouvrages devra se situer en dehors de la bande de servitude des canalisations de L'AIR LIQUIDE.

Les dispositions techniques indiquées sur les fiches A. 20020 et A. 20021 ci-jointes devront être respectées. Dans le cas où leur application s'avérerait impossible, des dispositifs particuliers devront être définis en accord avec la centrale de L'AIR LIQUIDE.

*Dans tous les cas, il est interdit de travailler avec un engin de terrassement à moins de 2 mètres d'une canalisation, même lorsqu'elle a été mise à jour.*

b) Influence électrique éventuelle sur la protection cathodique de la canalisation :

Notre réseau de canalisations de transport est sous protection cathodique. Si la nouvelle structure est métallique, qu'elle croise ou soit parallèle à la canalisation, il y aura lieu d'effectuer des mesures d'influence entre elle et notre canalisation. Pour ce faire, la pose d'une prise de potentiel sur chacun des deux ouvrages pourra s'avérer nécessaire. Toute soudure étant prohibée sur nos canalisations, tant pour des raisons de sécurité (conduite transportant de l'oxygène sous pression dans le cas d'oxydure) que de réglementation (interdiction de souder sur des ouvrages réceptionnés par le Service de l'industrie et des mines), la prise de potentiel sera réalisée **obligatoirement** par collier suivant fiche technique A. 60001 Les câbles pourront être ramenés sous une bouche à clé commune après avoir été repérés et marqués : cette pratique aura l'avantage de permettre une connexion éventuelle des deux systèmes de protection.

La bouche à clé devra être située dans un endroit dont l'accès soit relativement facile ; son emplacement pourra être déterminé d'un commun accord avec l'agent de L'AIR LIQUIDE ; elle devra être installée de telle façon qu'elle ne puisse être recouverte par les cultures.

6° INSTALLATION DE LIGNES AERIENNES DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE :

La distance minimale à respecter entre une ligne aérienne de transport d'énergie électrique ou ses pylônes et la canalisation variant suivant la tension de la ligne, il y aura lieu de suivre les prescriptions définies par l'E.D.F. L'AIR LIQUIDE se réserve le droit de demander une étude sur les influences électriques de la ligne sur la canalisation.

## GAZ INDUSTRIELS

### A) DESIGNATION :

#### 1) Oxyduc :

DENOMINATION	DIAMETRE NOMINAL	GAZ	PRESSION NOMINALE
DENAIN DUNKERQUE	200	OXYGENE	40 b
ANTENNE D'HARNES	150	OXYGENE	40 b

*Communes concernées (avec indication des planches de servitudes à l'échelle au 1/2 000<sup>e</sup> correspondantes):*

DON (488 500, 501 )  
 HANTAY (486, 487 )  
 LA BASSEE (482, 483, 495, 496 )  
 MARQUILLIES (485, 486, 487 )  
 SAINGHIN EN WEPPE (487, 488 )  
 SALOME (484, 485, 496, 508 )

#### 2) Hydrogénoduc DN 100

DENOMINATION	DIAMETRE NOMINAL	GAZ	PRESSION NOMINALE
SAINT FLORIS - FRAIS MARAIS	100 mm	HYDROGENE	100 b

*Communes concernées (avec indication des planches de servitudes à l'échelle au 1/2 000<sup>e</sup> correspondantes):*

DON (488, 500, 501 )  
 HANTAY (486, 487, 497 )  
 LA BASSEE (482, 483, 484, 496 )  
 MARQUILLIES (485, 486, 487, 497 )  
 SAINGHIN EN WEPPE (487, 488 )  
 SALOME (484, 485, 497, 507 ).

Canalisation construite conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982, portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.

**B) ACTES AYANT INSTITUE LA SERVITUDE :**

Des conventions amiables, ayant fait l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées entre L'AIR LIQUIDE et les propriétaires des terrains traversés par la canalisation.

Service responsable de la servitude : L'AIR LIQUIDE, Direction Grande Masse Europe, S.I.G.M., 75 Quai d'Orsay, 75321 PARIS CEDEX 07 (Tel. : 01 40 62 55 55).

**C) EFFETS DE LA SERVITUDE :**

Les propriétaires concernés sont tenus de respecter les clauses des conventions en particulier la clause de non aedificandi sur une bande de huit mètres, répartis également de part et d'autre de l'axe de chaque canalisation.

**D) TRAVAUX A PROXIMITE DE LA CANALISATION :**

Toute personne qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer à proximité de l'OXYDUC, les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncements susceptibles de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à ladite canalisation, est invitée à en aviser dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris) le représentant local de L'AIR LIQUIDE, Service canalisation - rue Lucien Moreau - 59119 WAZIERS - Tél. : 03 27 92 91 13.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncements visés ci-dessus doivent être considérés comme susceptibles de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à une canalisation de transport d'oxygène si ces travaux ont lieu en tout ou partie à moins de 6 mètres desdites canalisations, notamment si l'on se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) exécution de fondations, de bâtiment, de mur, de clôture ou d'ouvrage quelconque,
- b) pose, déplacement ou enlèvement de canalisations enterrées,
- c) enfoncement par battage ou tout autre procédé de piquets, pieux, sondes, perforatrices ou tout autre matériel.

Cette distance est portée à 30 mètres en cas d'utilisation d'explosifs.

**COMMUNES DE LA C.U.D.L. CONCERNEES  
PLANCHES A L'ECHELLE 1/2 000<sup>e</sup>**

Oxyducs (I 5) - 1er tableau

DON	n° 488, 500, 501
HANTAY	n° 486, 487
LA BASSEE	n° 485, 486, 487
MARQUILLIES	n° 485, 486, 487
SAINGHIN-EN-WEPPES	n° 487, 488
SALOME	n° 484, 485, 496, 508

Hydrogénoducs (I 5) -2e tableau

DON	n° 488, 500, 501
HANTAY	n° 486, 487, 497
LA BASSEE	n° 482, 483, 496, 484
MARQUILLIES	n° 485, 486, 487, 497,
SAINGHIN-EN-WEPPES	n° 487, 488
SALOME	n° 484, 485, 497, 509



**SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

**L'AIR LIQUIDE  
DIRECTION GRANDE MASSE EUROPE**

75, Quai d'Orsay  
75321 PARIS CEDEX 07

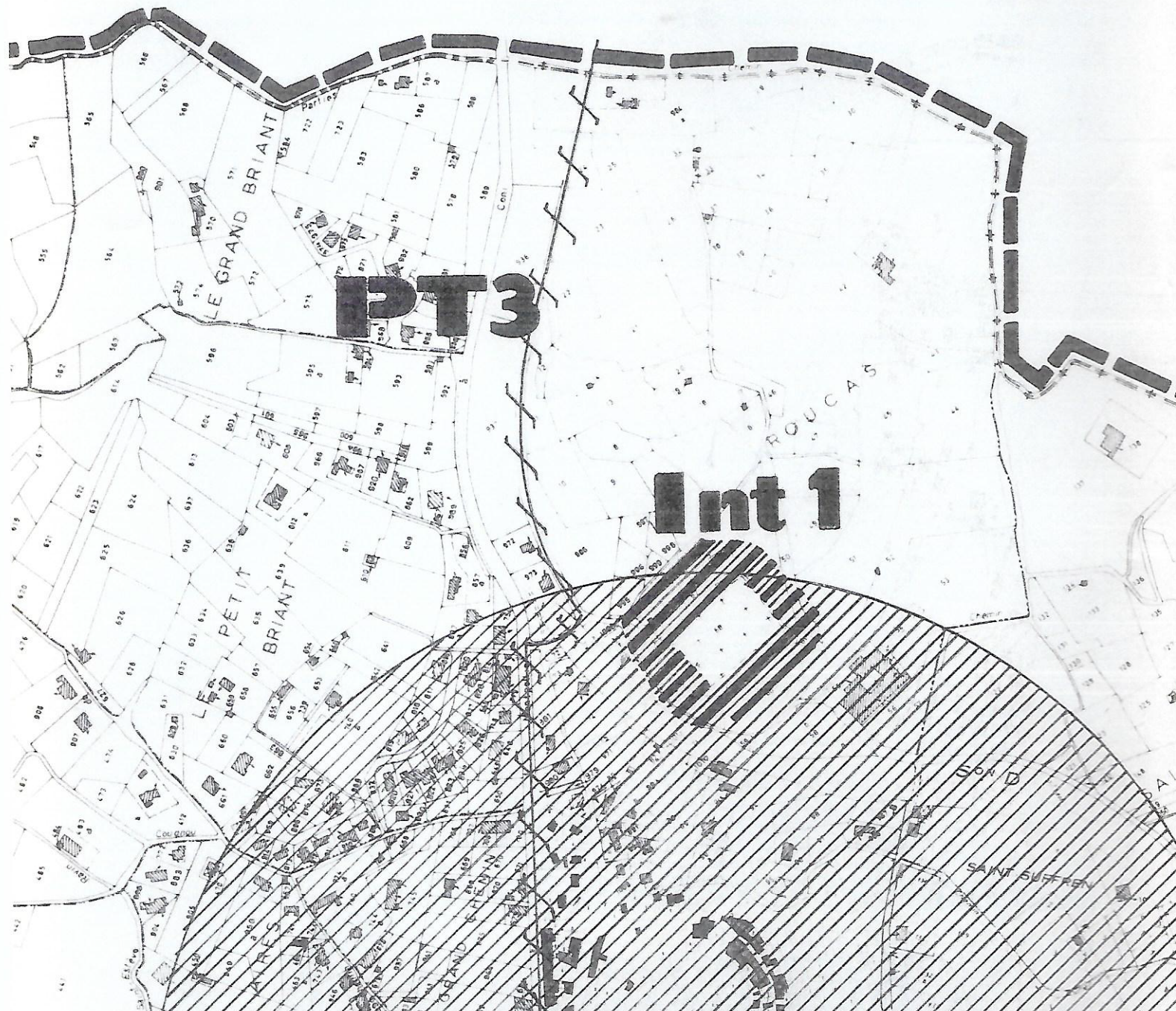
Tél. : 01 40 62 55 55

-----

**AIR LIQUIDE**  
Service Canalisation  
Rue Lucien Moreau  
59119 WAZIERS  
Tél. : 03 27 92 91 13 et 15  
Fax : 03 27 87 89 62

-----

**SOCIETE L'AIR LIQUIDE**  
  
Chemin Départemental n° 131  
B.P.3 - 59760 GRANDE SYNTHÉ  
  
Tél. : 03 28 27 40 00





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

131

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2010**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2057**  
portant approbation du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune de  
MANE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la loi **2003-699** du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° **95-1089** du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° **2005-3** du 04 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° **2008-1990** du 04 août 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° **2009-2739** du 11 décembre 2009 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 07 octobre 2010 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MANE.

**ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MANE tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la mairie ;
- à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Cabinet (Service Interministériel de la Défense et de Protection Civiles).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MANE pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de MANE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARTICLE 5 :**

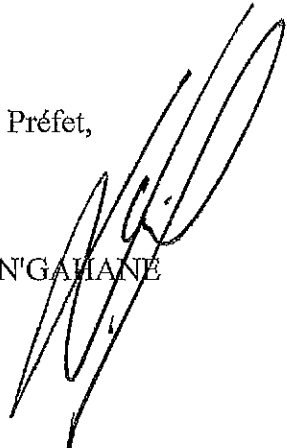
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSAILLE Cedex 6)

**dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Le Préfet,

Pierre N'GAIANE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2590**

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de MANE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la Sécurité des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de MANE.

**ARTICLE 2 :**

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de MANE, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous, et un dossier annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
  - Retrait et gonflement des argiles.
  - Séisme.
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

### **ARTICLE 4 :**

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- Le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation, du PPRN de la commune de MANE, approuvé le 12 octobre 2010,
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

### **ARTICLE 5 :**

Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 4 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.
- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.

Ce dossier et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sont accessibles sur le site internet du département:« <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables en Préfecture, en Sous-préfecture de FORCALQUIER et à la mairie de MANE.

### **ARTICLE 6 :**

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté et du dossier annexé est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MANE et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Maire de la commune de MANE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

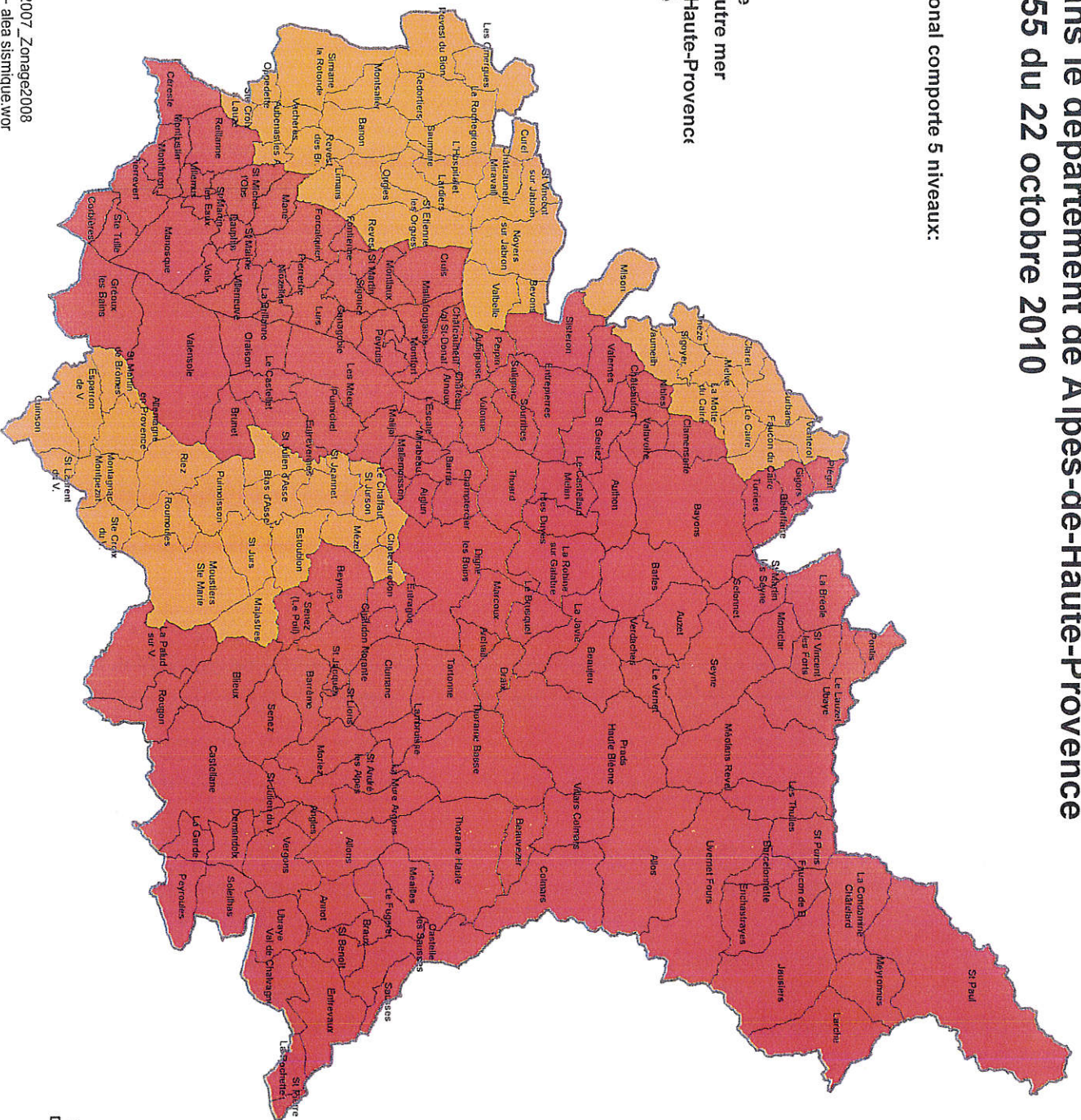
# Aléa sismique dans le département de Alpes-de-Haute-Provence décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

L'aléa sismique au niveau national comporte 5 niveaux:

- Très faible
- Faible
- Modéré
- Moyen
- Fort \*

\* ce dernier niveau ne concerne  
que certains départements d'outre mer  
Les communes des Alpes-de-Haute-Provence  
sont en aléa moyen et modéré

- Modéré (55)
- Moyen (145)



Sources : MEDAD/GEPP - COMMUNE\_2007\_Zonage2008  
Réalisation DDT/SDT/CDT/BB - 11/2010 - aléa sismique wor



**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Direction  
Départementale  
des Territoires

# MANE – FICHE RISQUES

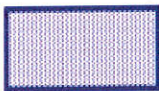
(à consulter avec les extraits de cartes jointes au dossier).

## 1/ Aléa sismique.

Se référer à la **carte de l'aléa sismique décret 2010-1255 du 22/10/2010**.  
L'aléa sismique est de niveau 4 (Niveau moyen) sur tout le territoire de la commune.

## 2/ Aléa retrait et gonflement des argiles.

Se référer à la **carte du zonage règlementaire**.



Zone B1 - Constructible sous conditions



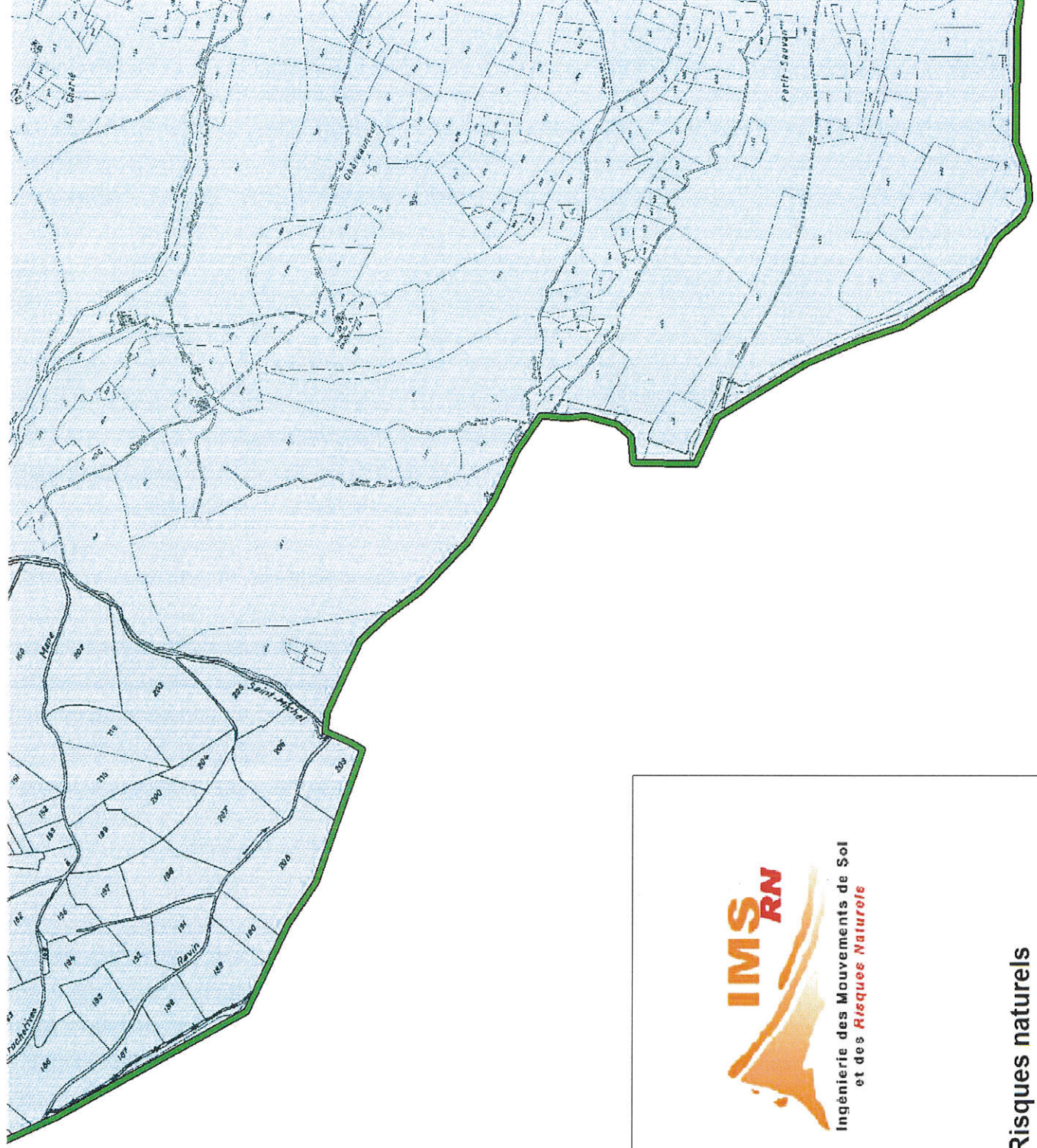
Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone constructible sans contrainte spécifique







**DDT**  
 Direction  
 Départementale  
 des Territoires  
 des Alpes de  
 Haute-Provence

**IMS  
 RN**  
 Ingénierie des Mouvements de Sol  
 et des **Risques Naturels**

**Plan de Prévention des Risques naturels**  
**Mouvements différentiels de terrain liés au**  
**phénomène de retrait-gonflement des argiles**

**COMMUNE DE MANE**

**CARTE DU ZONAGE  
 REGLEMENTAIRE**



Echelle : 1 / 10000 et 1 / 5000

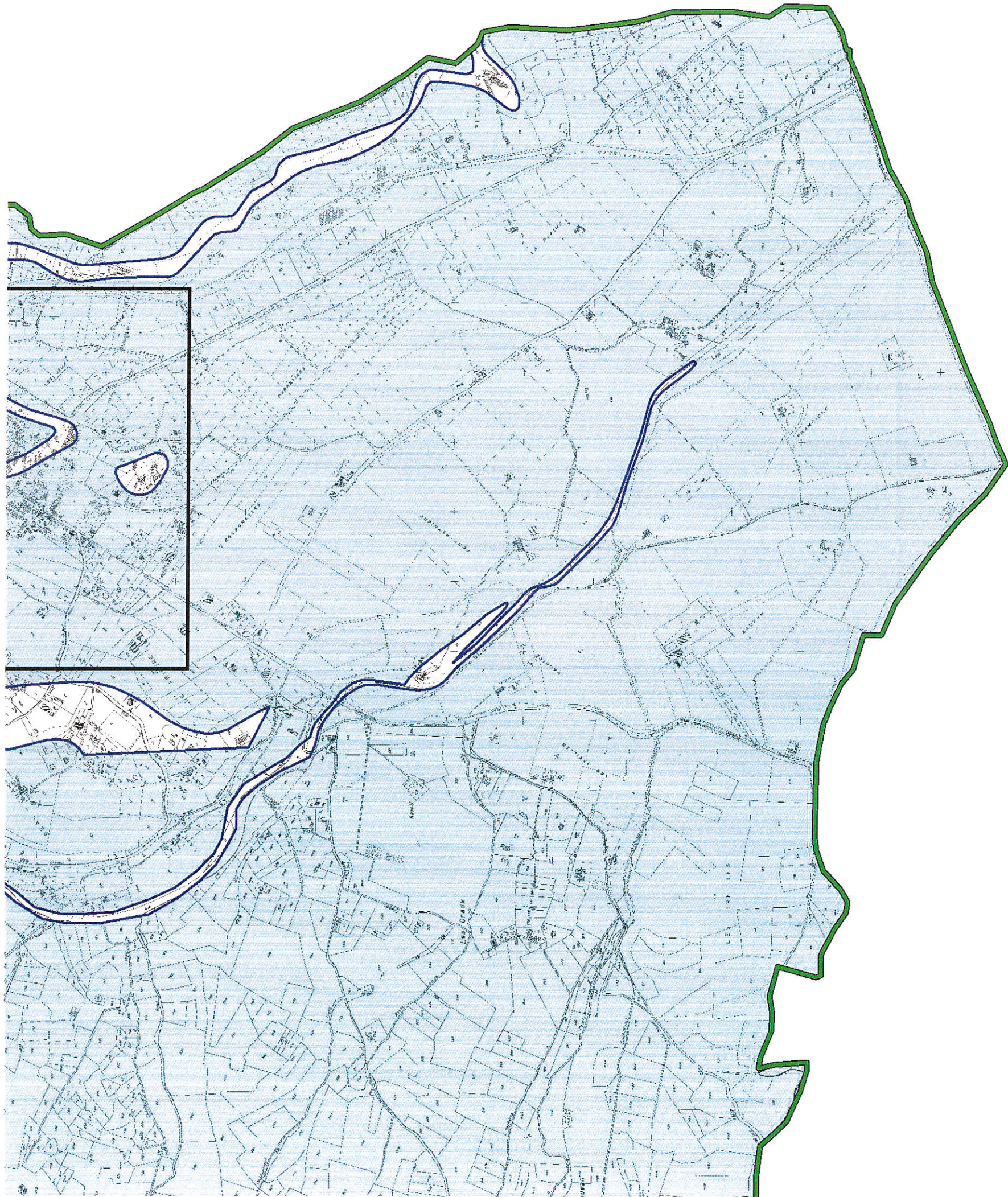
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2010-2057 du 12 octobre 2010**

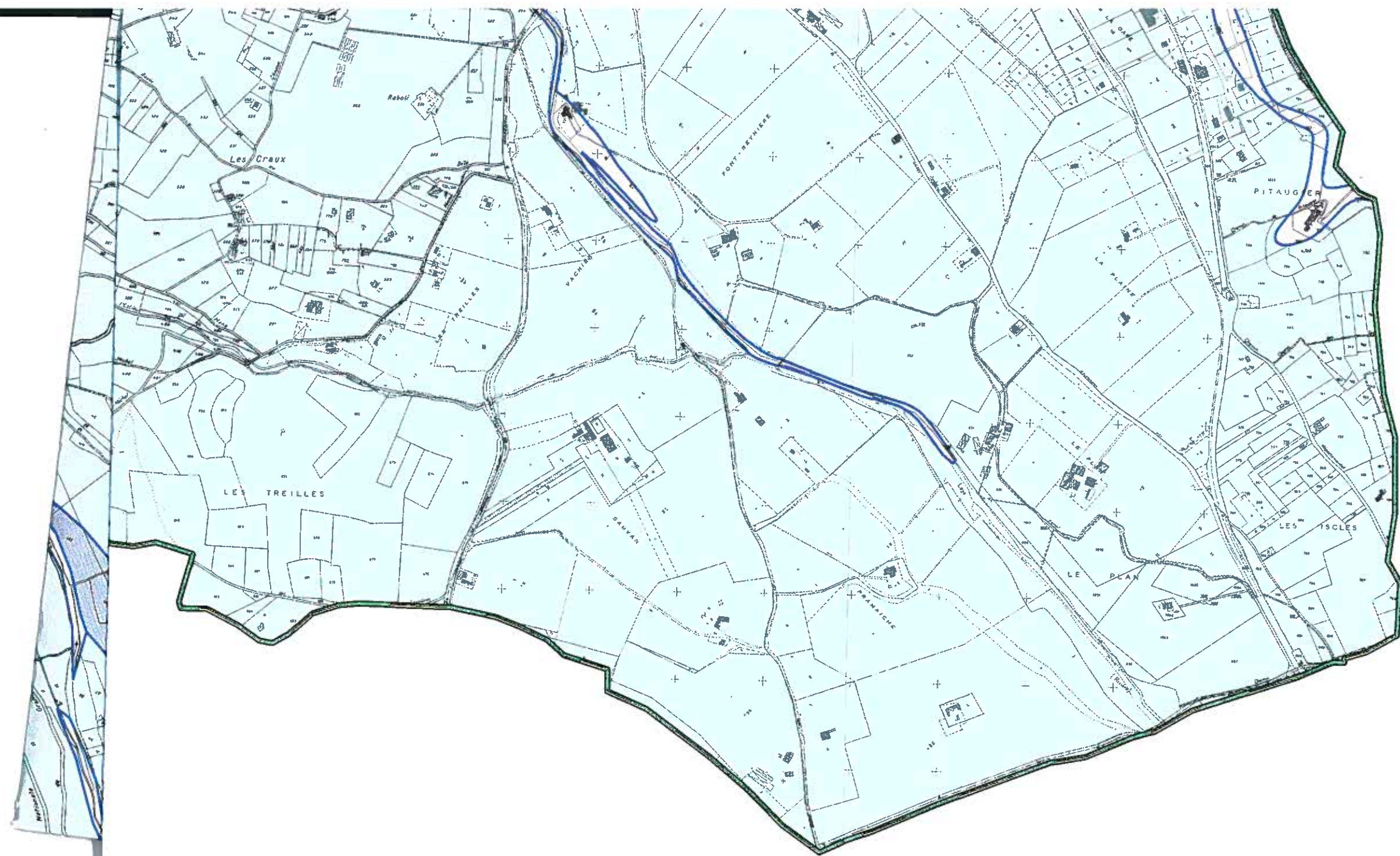
Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	04 août 2008	11 décembre 2009	12 octobre 2010

**Dossier Approuvé - Octobre 2010**

**Niveau de contrainte**

-  Zone B1 - Constructible sous conditions
-  Zone B2 - Constructible sous conditions
-  Zone constructible sans contrainte spécifique





1 km



Préfecture  
des Alpes-de-Haute-Provence

**DDT**  
Direction  
Départementale  
des Territoires  
des Alpes de  
Haute-Provence

Vu pour être annexé  
à l'A.P. N° 2010-2057  
du 12 OCT. 2010

Le chef de service interministériel  
de défense et de protection civile

  
Dominique BELLIER

---

COMMUNE  
DE  
**MANE**

---

**P. P. R.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN LIES AU  
PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

**DOSSIER APPROBATION**

*Septembre 2010*

**REGLEMENT**

---

**SERVICE INSTRUCTEUR**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**REALISATION**  
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES  
NATURELS (IMSRN)

---

## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I-1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la commune de **Mane**. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone **fortement** exposée (**B1**) ;
- une zone **faiblement à moyennement** exposée (**B2**).

### **Article I-2 Effets du P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **Titre II- Mesures applicables aux projets de constructions**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### **Chapitre I- Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés**

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

#### **A) Mesures structurales :**

##### **Article II-I-1 Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel.

**REGLEMENT**

**Article II-I-2 Sont prescrites :**

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
  - 1,20 m en zone fortement exposée (B1)
  - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (B2)sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

**B) Mesures applicables à l'environnement immédiat :**

**Article II-I-3 Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

**Article II-I-4 Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

**REGLEMENT**

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (B1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

**Chapitre II- Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées**

**Article II-II-1 Est prescrite :**

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

**Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

**Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :**

- 1- le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur

**REGLEMENT**

de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- 4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

**Article III-2**

Les mesures 1, 2 et 5 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires en zone fortement exposée (B1).

**Article III-3**

La mesure 3 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone fortement exposée (B1).

**Article III-4**

La mesure 4 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans en zone fortement exposée (B1).

**Article III-5**

La mesure 1 définie à l'article III-1 est rendue immédiatement obligatoire en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

**Article III-6**

La mesure 3 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

**Article III-7**

La mesure 5, définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 5 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).



# Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)  
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques  
B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

## 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

### ▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### ▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

### 1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

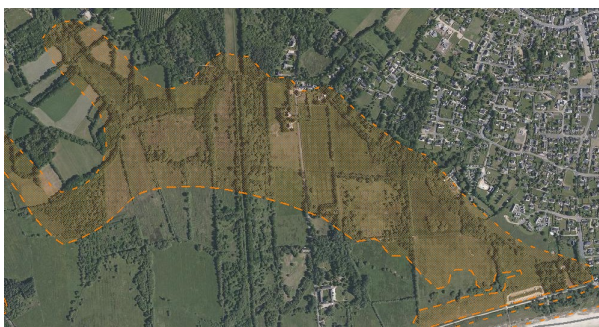
Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :


- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

## 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_COM.tab**.

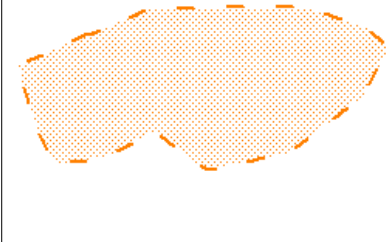
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

**DDT**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
des Alpes de  
Haute-Provence



**Plan de Prévention des Risques naturels**  
**Mouvements différentiels de terrain liés au**  
**phénomène de retrait-gonflement des argiles**

**COMMUNE DE MANE**

**CARTE DU ZONAGE**  
**REGLEMENTAIRE**

Vu pour être annexé  
à l'AP. N° 2010-2057  
du 12 OCT. 2010

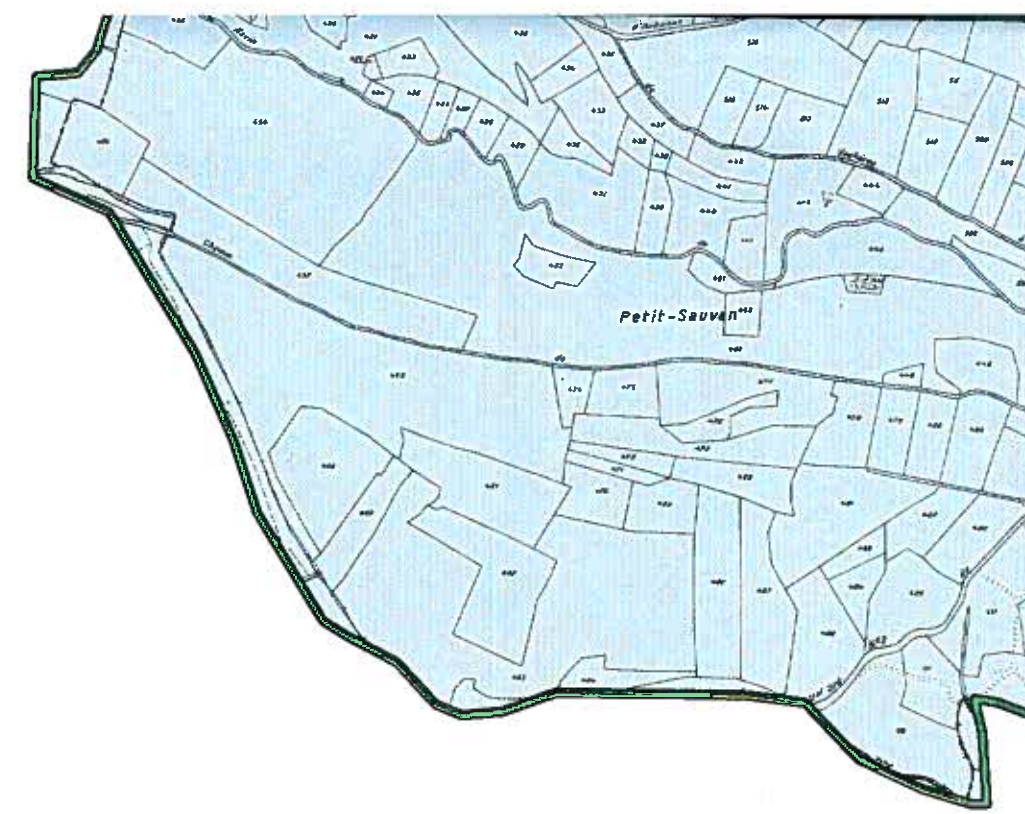
Le chef de service interministériel  
de défense et de protection civile

Echelle : 1 / 10000 et 1 / 5000

  
**Dominique BELLIER**

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	04 Août 2008	<del>                    </del>	12 OCT. 2010

**Dossier Approbation - Septembre 2010**



**Niveau de contrainte**



Zone B1 - Constructible sous conditions



Zone B2 - Constructible sous conditions



Zone constructible sans contrainte spécifique

## DDT des Alpes-de-Haute-Provence

Le chef de service interministériel  
de défense et de protection civile

Vu pour être annexé  
à l'A.P. N° 2010-2057  
du 12 OCT. 2010

  
**Dominique BELLIER**

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

*MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU  
PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES*

**COMMUNE DE MANE**



***NOTE DE PRÉSENTATION***



## SOMMAIRE

<b>I. PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>II. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET DÉLIMITATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....</b>	<b>5</b>
II.1. Réglementation .....	5
II.2. Objet du PPR .....	5
II.3. Procédure d'élaboration du PPR .....	6
II.4. Aire d'étude et contenu du PPR.....	7
II.5. Opposabilité .....	8
<b>III. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE ET DE SON ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>10</b>
III.1. Cadre géographique .....	10
III.2. Occupation du territoire .....	10
III.3. Contextes géomorphologique et géologique.....	11
III.3.1. Géomorphologie .....	11
III.3.2. Situation de la zone d'étude dans le contexte géologique régional .....	12
III.3.3. Formations géologiques présentes sur la commune – Lithostratigraphie .....	14
III.3.3.1. Oligocène.....	14
III.3.3.2. Miocène .....	15
III.3.3.3. Quaternaire .....	17
III.4. Contexte climatique .....	18
<b>IV. CARACTÉRISATION LITHOLOGIQUE, MINÉRALOGIQUE ET GÉOTECHNIQUE DES FORMATIONS ARGILEUSES ET ÉLABORATION DE LA CARTE DE SUSCEPTIBILITÉ .....</b>	<b>20</b>
IV.1. Généralités.....	20
IV.2. Approche méthodologique .....	21
IV.3. Le retrait-gonflement sur la commune .....	25
<b>V. QUALIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES ALÉAS RETRAIT-GONFLEMENT</b>	<b>27</b>
V.1. Définition .....	27
V.2. Résultats : délimitation et cartographie de l'aléa.....	29
<b>VI. PRINCIPAUX ENJEUX ET VULNERABILITE.....</b>	<b>30</b>



<b>VI.1.</b>	<b>Identification des enjeux .....</b>	<b>30</b>
<b>VI.2.</b>	<b>Synthèse de l'occupation du sol : .....</b>	<b>30</b>
<b>VI.3.</b>	<b>La vulnérabilité.....</b>	<b>30</b>
<b>VII.</b>	<b>LE ZONAGE DU PPR.....</b>	<b>31</b>
<b>VII.1.</b>	<b>Traduction des aléas en zonage réglementaire .....</b>	<b>31</b>
<b>VII.2.</b>	<b>Nature des mesures réglementaires .....</b>	<b>33</b>
<b>VII.2.1.</b>	<b>Base légales .....</b>	<b>33</b>
<b>VII.2.2.</b>	<b>Mesures individuelles .....</b>	<b>33</b>
<b>VII.2.3.</b>	<b>Mesures d'ensemble.....</b>	<b>33</b>
<b>VIII.</b>	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>34</b>
<b>IX.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>36</b>



## I. Préambule

La commune de Mane se situe dans le SW du département des Alpes-de-Hautes-Provence, à 10 km au nord de Manosque, à la limite du Parc naturel régional du Lubéron.

Le phénomène de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses est susceptible de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ce phénomène, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1988-1991 et 1996-1997, puis dernièrement en 2003-2006. Le département des Alpes-de-Haute-Provence fait partie des départements français les plus touchés par ce phénomène. 18 communes sur les 200 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour des périodes comprises entre mai 1989 et août 2005, soit un taux de sinistralité de 9%.

De par sa situation géologique, la commune est ainsi exposée au risque du retrait-gonflement des argiles, comme en témoignent les sinistres recensés sur son territoire.

Ce phénomène naturel, pouvant avoir des conséquences diverses sur l'intégrité des biens et des personnes, représente un risque reconnu comme tel par la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le code de l'environnement (Articles L. 562-1 à L. 563-1).

C'est dans une optique de protection des personnes et des biens que la DDT des Alpes-de-Haute-Provence a chargé la société **IMS<sub>RM</sub>** de réaliser le Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles.



---

## **II. Aspects réglementaires et délimitation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

---

### **II.1. Réglementation**

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, abrogée par la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret N° 2005-3 du 4 janvier 2005.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leur extension couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR, sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan de Zone) doivent respecter leur disposition et les comportent en annexe. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du PPR peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectifs une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

### **II.2. Objet du PPR**

Les PPR, ont pour objet, en tant que besoin (Article 66 de la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 et du code de l'environnement L. 562-1) :

- De délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions.



- De délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### **II.3. Procédure d'élaboration du PPR**

Elle résulte du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret N° 2005-3 du 4 janvier 2005. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PPR.

La procédure comprend plusieurs phases :

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPR et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre. Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à 23 du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Le PPR est annexé au POS (article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale (articles 1 à 7 du décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret N° 2005-3 du 4 janvier 2005).



## II.4. Aire d'étude et contenu du PPR

Le périmètre d'étude se limite exclusivement à la commune de Mane [Fig. 1].

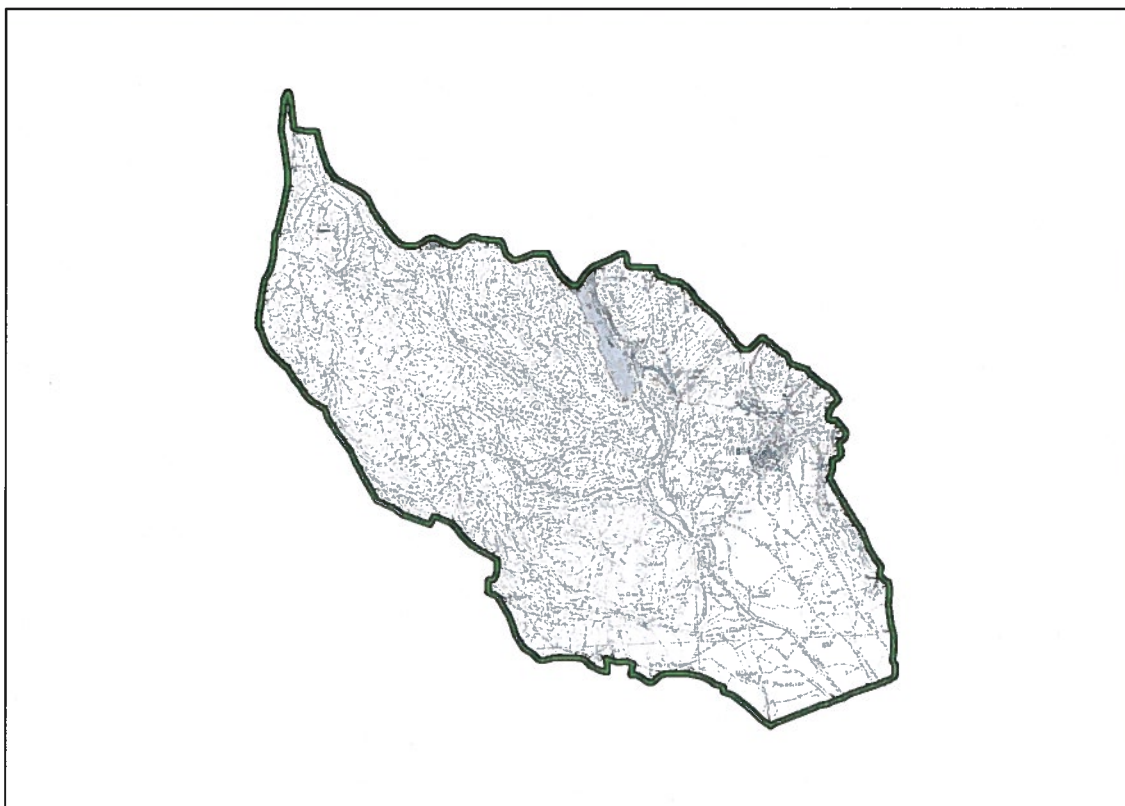


Figure 1 : Etendue de la zone d'étude [Source : IMS<sub>RN</sub>]

Le dossier comprend :

1. Le présent rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné par l'étude, les spécificités du phénomène naturel pris en compte et ses conséquences possibles sur l'activité et les biens dans la commune compte tenu de l'état de connaissance.
2. Le plan de zonage, document graphique délimitant :
  - Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
  - Les zones non directement exposées aux risques mais où les aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Ces zones sont communément classées en ce qui concerne le phénomène retrait-gonflement :
    - zones très exposées : zones bleues<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Contrairement au reste des phénomènes mouvements de terrains à risque, il n'existe pas de zone rouge pour le retrait/gonflement même lorsque l'aléa est fort.



- zones moyennement exposées : zones bleues,
  - zones faiblement exposées : zones blanches.
3. Le **règlement** : il détermine, en considérant les risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones bleues : Le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existants à la date de publication du PPR, ainsi qu'aux biens et activités futures. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du PPR ne peuvent avoir un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.
4. Une **annexe** constituée par :
- **Les documents cartographiques Annexes**
    - La carte informative du phénomène retrait-gonflement ;
    - Les cartes des aléas retrait-gonflement et de leurs qualifications
    - La carte des enjeux et de vulnérabilité

***La carte informative et la carte des aléas sont des documents destinés à expliquer le plan de zonage réglementaire. Ils ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, ils décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.***

- **Autres Annexes**
  - Eléments historiques concernant les désordres liés au phénomène retrait-gonflement ;
  - Législation : textes et décrets applicables pour le PPR.

## **II.5. Opposabilité**

Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Les zones bleues et rouges définies par le PPR, ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique (malgré toute indication contraire du POS s'il existe) et sont opposables à toute personne publique ou privée.

Dans les communes dotées d'un POS, les dispositions du PPR doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de POS, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.



Dans tous les cas, les dispositions du PPR doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, ...).



### III. Présentation de la zone d'étude et de son environnement

#### III.1. Cadre géographique

La commune de Mane se situe dans le SW du département des Alpes-de-Haute-Provence, dans la région PACA, à 10 km au nord de Manosque, à la limite du Parc naturel régional du Lubéron [Fig. 2].



Figure 2 : Localisation de la zone d'étude [Source : IMS<sub>RN</sub>]

#### III.2. Occupation du territoire

La commune de Mane s'étend sur 22,00 km<sup>2</sup> et comptait 1329 habitants en 2006 (densité moyenne : 60,4 hab/km<sup>2</sup>).

Le village est implanté au pied d'une colline à environ 450 m d'altitude. Quelques hameaux sont dispersés sur le territoire communal : les Craux, Mézicourt, Bonniol, ... Une zone d'activité est présente dans le secteur de Pitaugier. Une retenue d'eau (Retenue de la Laye) a été créée, au nord du territoire communal, par l'édification d'un barrage de type poids. Les zones non urbanisées sont recouvertes de prairies, de champs et de garrigues/forêts [Fig. 3].

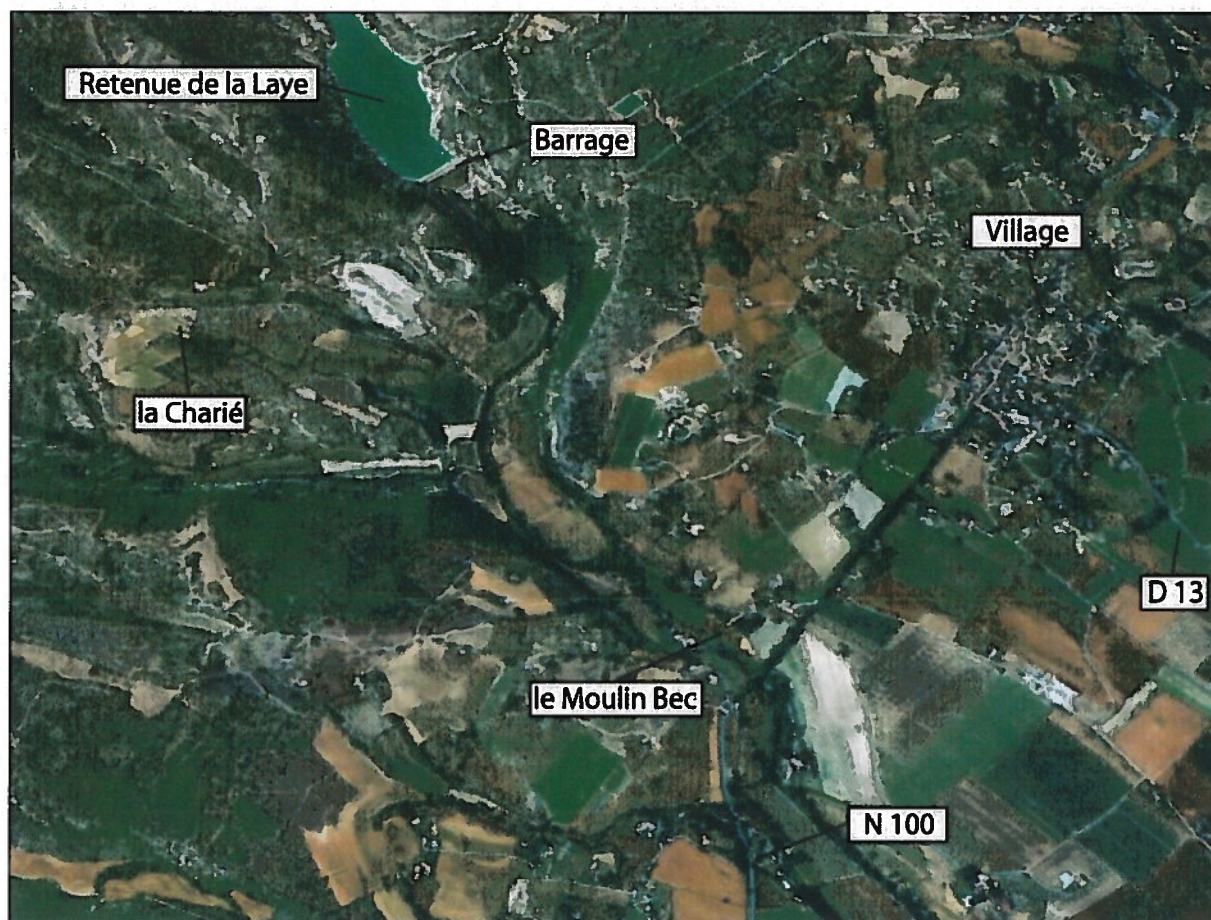


Figure 3 : Occupation du territoire [Source : IMS<sub>RN</sub>]

### III.3. Contextes géomorphologique et géologique

#### III.3.1. Géomorphologie

La commune de Mane est constituée par deux ensembles géomorphologiques [Fig. 3] :

- Dans la partie nord-ouest, occupant les deux tiers du territoire communal, on retrouve des reliefs liés aux formations oligocènes (et à certaines du Miocène). Leur altitude varie de 450 à 870 m.
- Dans le tiers sud-est, la morphologie est relativement plane. On retrouve les marnes et grès du Miocène et les alluvions de la Laye et de ses affluents. A noter la présence de reliefs dans cette partie, en raison de l'existence de formations plus compétentes (calcaires miocènes).

### III.3.2. Situation de la zone d'étude dans le contexte géologique régional

La région étudiée se situe à l'extrémité est du Massif du Lubéron [Fig. 4].

Celui-ci s'étend d'Est en Ouest sur une soixantaine de kilomètres, entre Cavaillon et Manosque, et est constitué d'un empilement de roches sédimentaires ayant subi deux phases tectoniques majeures à l'Eocène (compression pyrénéo-provençale) et au Miocène.

Ces épisodes tectoniques ont conduit à la mise en place de deux grands anticlinaux qui constituent le Petit Lubéron (à l'Ouest) et le Grand Lubéron (à l'Est).

En son extrémité orientale, le massif meurt en un anticlinal où les strates d'âge Oligocène localement érodées laissent apparaître le Crétacé.

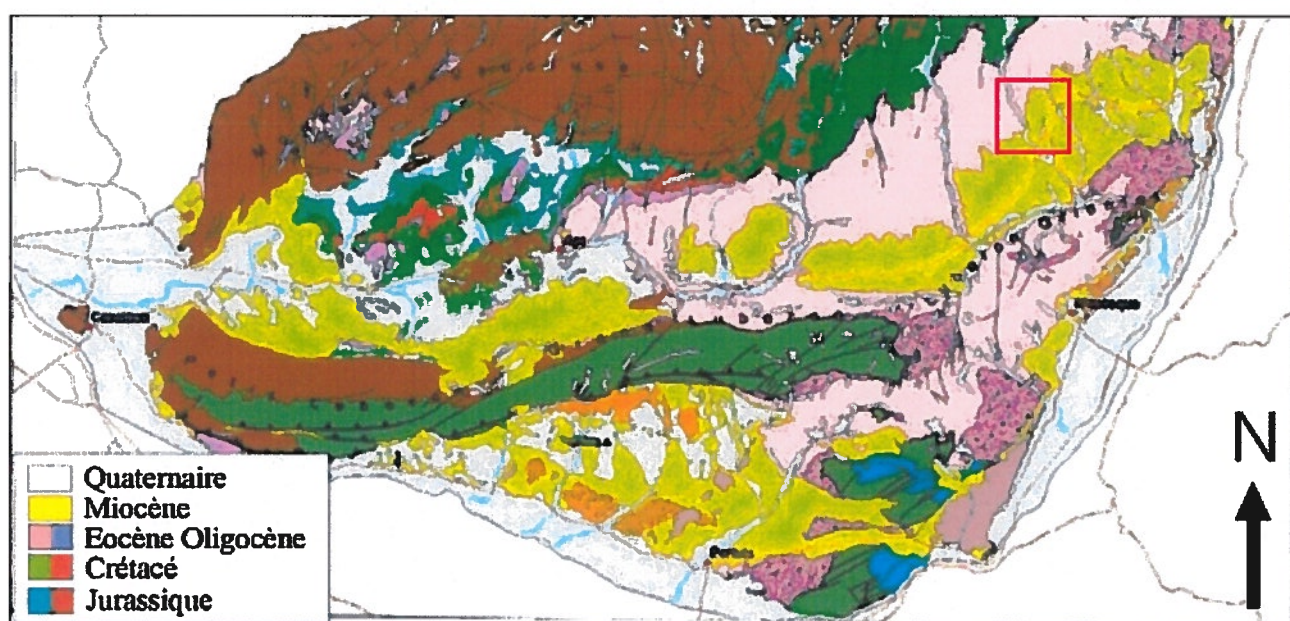
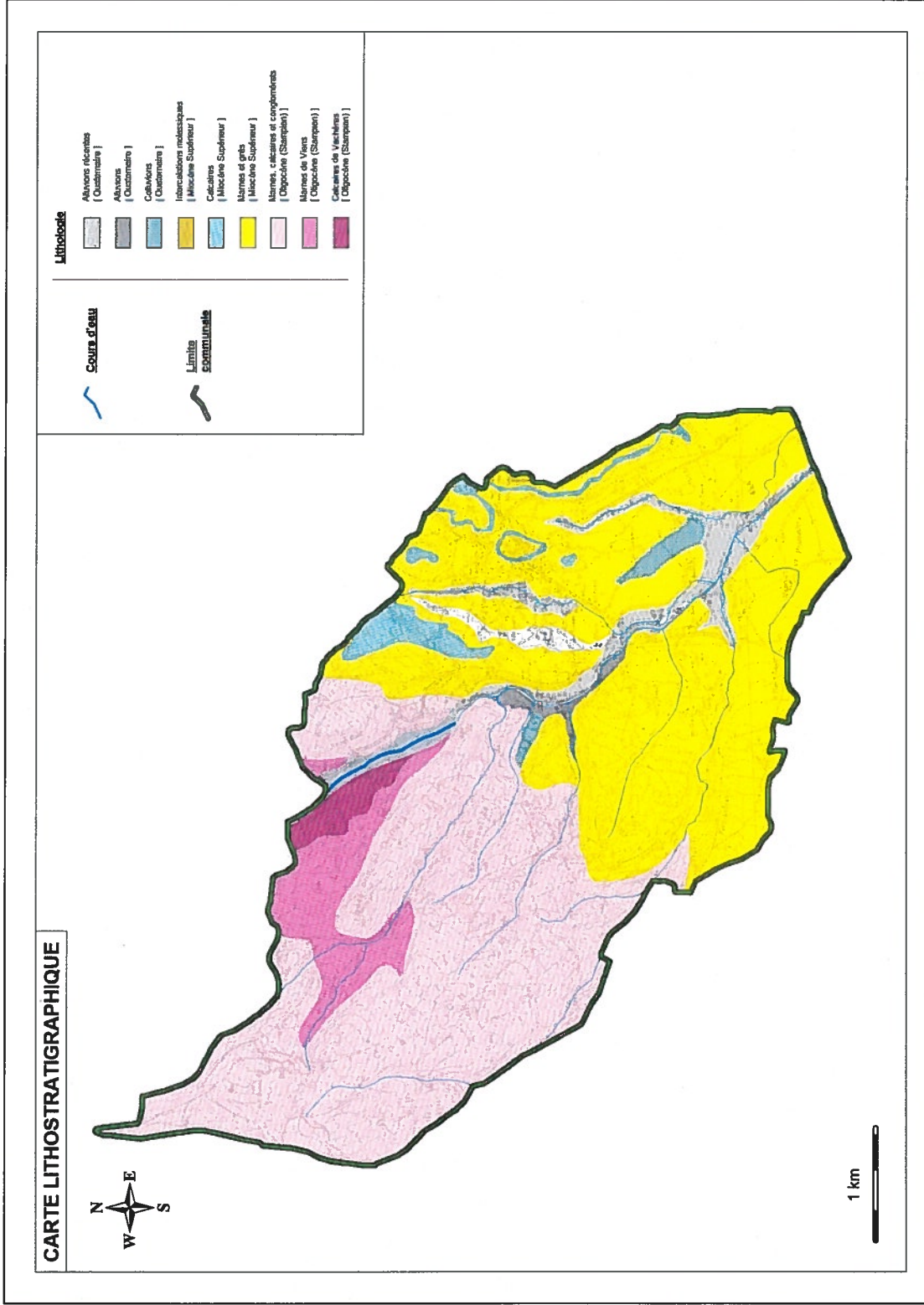


Figure 4 : Cadre géologique du Massif du Lubéron et localisation de la zone d'étude



**Figure 5 : Cadre géologique local [Source : IMS<sub>RM</sub>]**



### **III.3.3. Formations géologiques présentes sur la commune – Lithostratigraphie**

D'après les cartes géologiques au 1/50 000 de Sault-de-Vaucluse, Forcalquier, Reillanne et Manosque (n° 942 – n° 943 – n° 968 – n° 969, BRGM), on observe sur la zone d'étude – du plus ancien au plus récent – les formations suivantes [Fig. 6].

#### **III.3.3.1. Oligocène**

##### **a) g<sub>2a2</sub> – Calcaires de Vachères [25]**

En continuité apparente sur le terme précédent, ce sont des calcaires en petits bancs, blancs ou beiges, séparés par de minces lits de marnes blanchâtres. Schistes bitumineux à la base avec faune d'eau douce (*Planorbis*, *Helix*, *Potamides*). L'épaisseur qui est de 80 m à l'Ouest immédiat de Vachères, passe à 120 m dans le ravin du Largue, 4 km à l'Est.

Cette formation a été classée par le BRGM : 25 – Calcaire de Vachère.

##### **b) g<sub>2a3</sub> – Marnes de Viens [26]**

Argiles sableuses rouges ou bariolées, avec intercalations discontinues de grès grossiers rouges ou verts et quelques lits de calcaires en plaquettes. Fortes variations d'épaisseur : 60 à 120 mètres.

Cette formation a été classée par le BRGM : 26 – Marnes de Viens.

##### **c) g<sub>2a4</sub> – Calcaire de Reillanne [27]**

Calcaires blancs, noduleux ou grumeleux, souvent vacuolaires, en gros bancs irréguliers, entrecoupés de marnes grumeleuses, blanches, grises ou rosâtres, à *Planorbis*, *Potamides*, *Helix*, *Limnaea*, etc. L'épaisseur est de 150 mètres.

Cette formation a été classée par le BRGM : 27 – Marnes, calcaires et conglomérats du Stampien-Aquitainien.



**Figure 6 : Affleurement de  $g_{2a4}$  (RD 950, en rive gauche de la retenue de la Laye) [Source : IMS<sub>RN</sub>]**

### **III.3.3.2. Miocène**

#### **a) $m_{1b}$ – Burdigalien – Molasse calcaréo-gréseuse [31]**

En bancs massifs et formant de grands entablements dans l'angle sud-est de la feuille et débutant à la base par un niveau sablo-marneux et conglomératique ( $m_{1b}S$ ). L'épaisseur est importante : au moins 100 mètres.

**Cette formation a été classée par le BRGM : 31 – Marnes et grès du Miocène Supérieur.**



**Figure 7 : Affleurement de  $m_{1b}$  (route menant au hameau des Craux) [Source : IMS<sub>RN</sub>]**

### **b) $m_{1b}CF$ – Calcaire à *Celloporidae* de Forcalquier**

Autour de Forcalquier, du Beveron jusqu'à la limite de la feuille, l'ensemble Burdigalien est couronné par une barre de calcirudite claire zoogène dont l'épaisseur augmente vers le Sud-Ouest, jusqu'à Céreste (feuille Reillanne). La formation est également présente dans la vallée du Rhône (feuille Carpentras).

À Forcalquier, la formation, en feuillets peu inclinés, est caractérisée par des colonies de Bryozoaires, généralement branchus (*Celloporidae*). C'est un niveau de forte énergie où les débris organogènes sont tous déplacés : Bryozoaires, Balanes, Échinides, Pectinidés, rares Mélobésiées.

Épaisseur : 5 m

### **c) $m_{2a}$ – Marnes sableuses [31]**

Généralement de teinte vert jaunâtre ou gris bleuté, elles renferment d'assez nombreux bancs molassiques. La macrofaune est assez pauvre en espèces, mais localement riche en individus (*Tapes*, *Meretrix*, Turritelles, *Ostrea sp.*, *Ostrea crassissima*, *Anomia*, *Chlamys gentoni*, Bryozoaires). Les associations de microfaune sont caractérisées par des formes très rares et généralement atteintes de nanisme (*Cassidulina laevigata*, *Ammonia*, *Florilus*)<sup>2</sup>.

**Cette formation a été classée par le BRGM : 31 – Marnes et grès du Miocène Supérieur.**

<sup>2</sup> La détermination de la microfaune, ainsi que les informations qui s'y rattachent sont dues à R. Anglada.



**Figure 8 : Affleurement de  $m_{2a}$  (RD 950, commune de Forcalquier) [Source : IMS<sub>RN</sub>]**

#### **d) $m_{2aM}$ – Intercalations molassiques [30]**

Passées de sables plus ou moins indurés jaunâtres à stratifications entrecroisées métriques. Seules les intercalations les plus importantes ont été distinguées.

Cette formation a été classée par le BRGM : 30 – Marnes, calcaires et grès de l'Oligo-Miocène.

#### **e) $m_{2aCF}$ – Formation bioclastique de la Fare**

Calcaire sableux de teinte roussâtre, à stratification oblique qui, à l'Est du Lauzon, passe latéralement à des bancs molassiques au sein desquels sont isolées des lentilles carbonatées.

Entre Beau-Séjour et Figounetti, la formation présente la même évolution et passe vers l'Est (Grand Plantier) à un calcaire lacustre très fin azoïque. Ailleurs, la formation est caractérisée par une macrofaune littorale (Huitres, *Tapes*, *Cardium*, Turritelles).

Epaisseur : 5 m

### **III.3.3.3. Quaternaire**

#### **a) $Fy$ – Alluvions anciennes**

Dans les dépressions de Banon, la Rochegiron, Lardières, dans les vallées de la Croc et du Laye, ce sont des cailloutis qui remanient les éboulis de pentes et les cônes de déjection.



## b) Fz – Alluvions actuelles ou récentes

Elles sont représentées dans la vallée de la Durance par des cailloutis, des sables et des limons sombres qui empruntent une grande partie du matériel à des formations pléistocènes plus anciennes ainsi qu'aux séries tertiaires, aux terres noires affleurant en amont du territoire de la feuille, etc.

Dans les fonds de vallées entaillant le plateau de Valensole, il s'agit de marnes sableuses et de cailloutis résultant directement du remaniement des Conglomérats de Valensole.

## c) C – Colluvions

On a distingué principalement dans la gouttière miocène de Forcalquier des dépôts principalement limoneux ou argileux, renfermant une faible proportion de matériaux grossiers peu évolués. Le matériel est en grande partie hérité des formations miocènes et colmate superficiellement des fonds de vallées sèches ou des pieds de versants.

## III.4. Contexte climatique

Le climat du département des Alpes de Haute Provence est marqué par des étés chauds et secs (avec quelquefois des orages), particulièrement au niveau du Plateau de Valensole. Les hivers sont frais, avec des gelées fréquentes.

Le département est soumis à des précipitations de type méditerranéen, concentrées au printemps et à l'automne, caractérisées par leur violence et leur soudaineté. De très nombreux sites sont susceptibles de subir des effets d'une crue torrentielle ou d'inondation urbaine par ruissellement.

A Manosque (station météorologique la plus proche de la zone d'étude), la température moyenne mensuelle varie entre 5,5 °C en janvier et 23,5 °C en juillet, avec 13,5 °C de température moyenne. La moyenne annuelle des précipitations est d'environ 700 mm et la ville reçoit environ 2800 heures d'ensoleillement par an [Fig. 9 et 10].

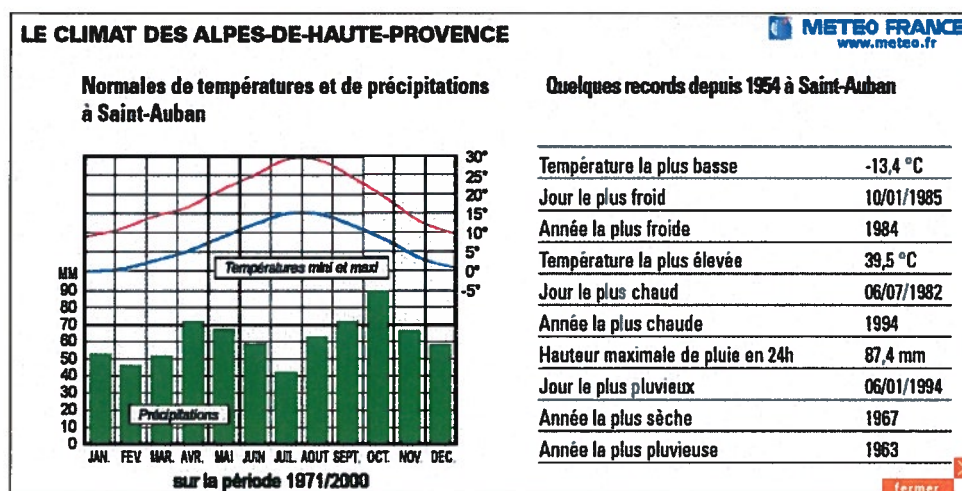
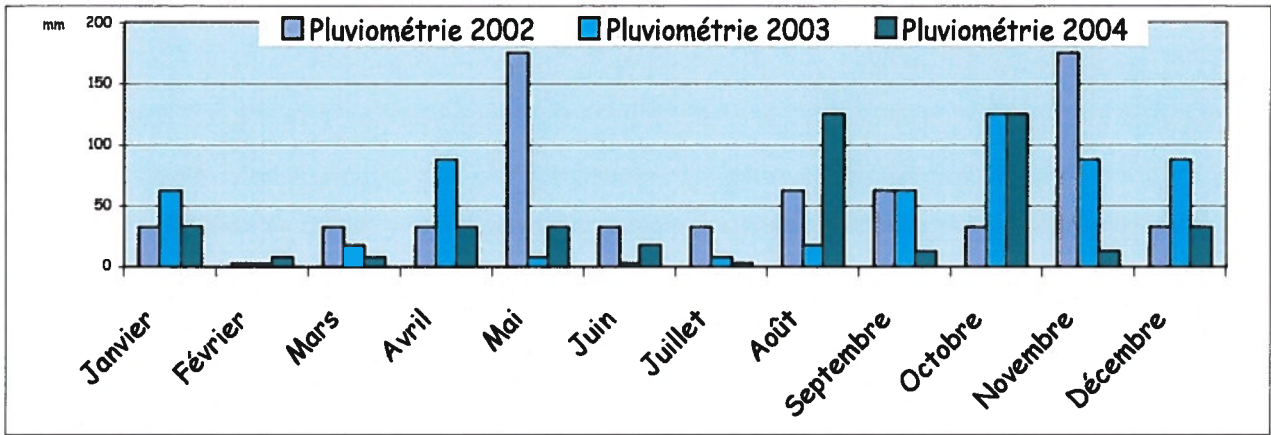


Figure 9 : Données climatiques des Alpes de Haute Provence [Source : MétéoFrance]



**Figure 10 : Pluviométrie du secteur de Manosque de 2002 à 2004 [Source : MétéoFrance]**



## IV. Caractérisation lithologique, minéralogique et géotechnique des formations argileuses et élaboration de la carte de susceptibilité

### IV.1. Généralités

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau [Fig. 11]. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

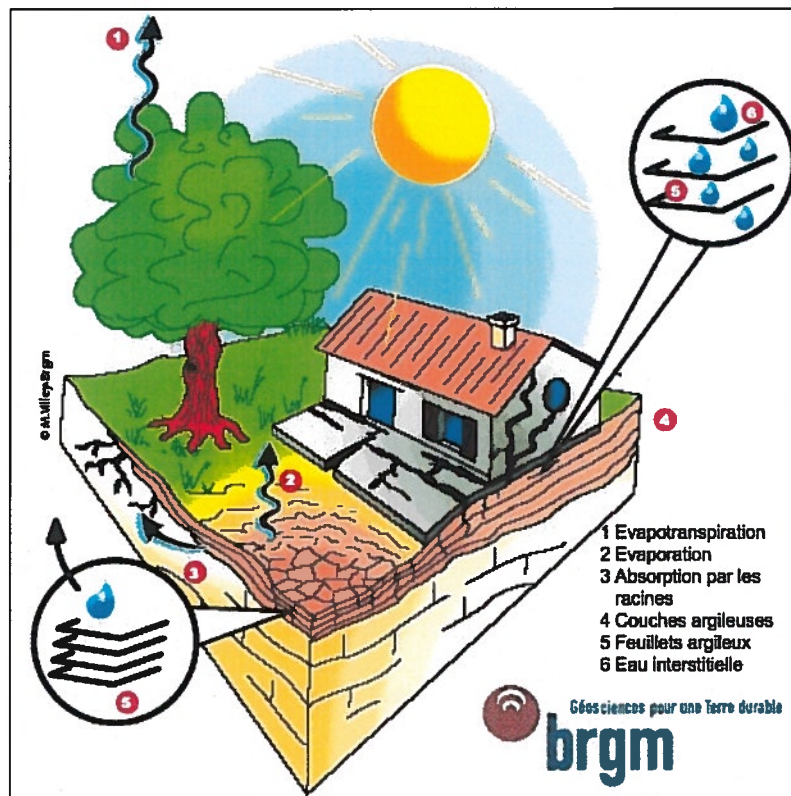


Figure 11 : Schématisation de la dessiccation des sols argileux en période sèche [Source : BRGM]

Parmi les facteurs de causalité de ce phénomène, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition, et des facteurs de déclenchement.

Les facteurs de prédisposition sont ceux dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement, mais ne suffit pas à elle seule à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. On distingue les facteurs internes qui sont liés à la nature du sol, et les facteurs d'environnement qui caractérisent plutôt le site :

- **La nature du sol** : seules les formations géologiques présentant des minéraux argileux sont sujettes au phénomène et leur susceptibilité dépend de leur lithologie, de leur géométrie (profondeur, épaisseur, continuité, alternance), de leur minéralogie (aptitude plus ou moins importante des minéraux au gonflement), et de leur comportement géotechnique ;



- **Le contexte hydrogéologique** : les fluctuations d'une éventuelle nappe phréatique et les circulations d'eau dans les premiers mètres du terrain rendent plus complexe le phénomène de retrait-gonflement ;
- **La géomorphologie** : la topographie et l'exposition au soleil peuvent conditionner la répartition spatiale du phénomène retrait-gonflement ;
- **La végétation** : la présence de végétation arborée à proximité d'une maison peut être un facteur aggravant au phénomène de retrait-gonflement. Les racines soutirant par succion l'eau du sol, créent ainsi un gradient de la teneur en eau du sol, qui peut se traduire par un tassement localisé du sol autour de l'arbre ;
- **Les défauts de construction.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédispositions préalables. La connaissance des facteurs déclenchant permet de déterminer l'occurrence du phénomène :

- **Les phénomènes climatiques** : selon les précipitations et l'évapotranspiration ;
- **Les facteurs anthropiques** : travaux qui modifient la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle.

## **IV.2. Approche méthodologique**

En 2006, le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) a établi une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Alpes de Haute Provence<sup>3</sup>. Pour ce faire, plusieurs informations ont été croisées :

- **La cartographie des formations argileuses ou marneuses**, au 1/50 000, réalisée à partir des cartes géologiques du BRGM et des coupes de forage de la banque des données du sous-sol (BSS). Y ont été cartographiées toutes les formations argileuses ou marneuses du département, ainsi que les formations superficielles d'extension locale. Elles ont été dans un second temps regroupées en fonction des natures lithologiques voisines, laissant supposer des comportements semblables vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement [**Voir « Carte synthétique des formations argileuses ou marneuses » (Fig. 12)**]

---

<sup>3</sup> Ce PPR se base essentiellement sur cette étude. Aussi, la qualification et la cartographie des aléas en découlent directement de cette étude moyennant quelques vérifications et/ou adaptation d'échelle locale.

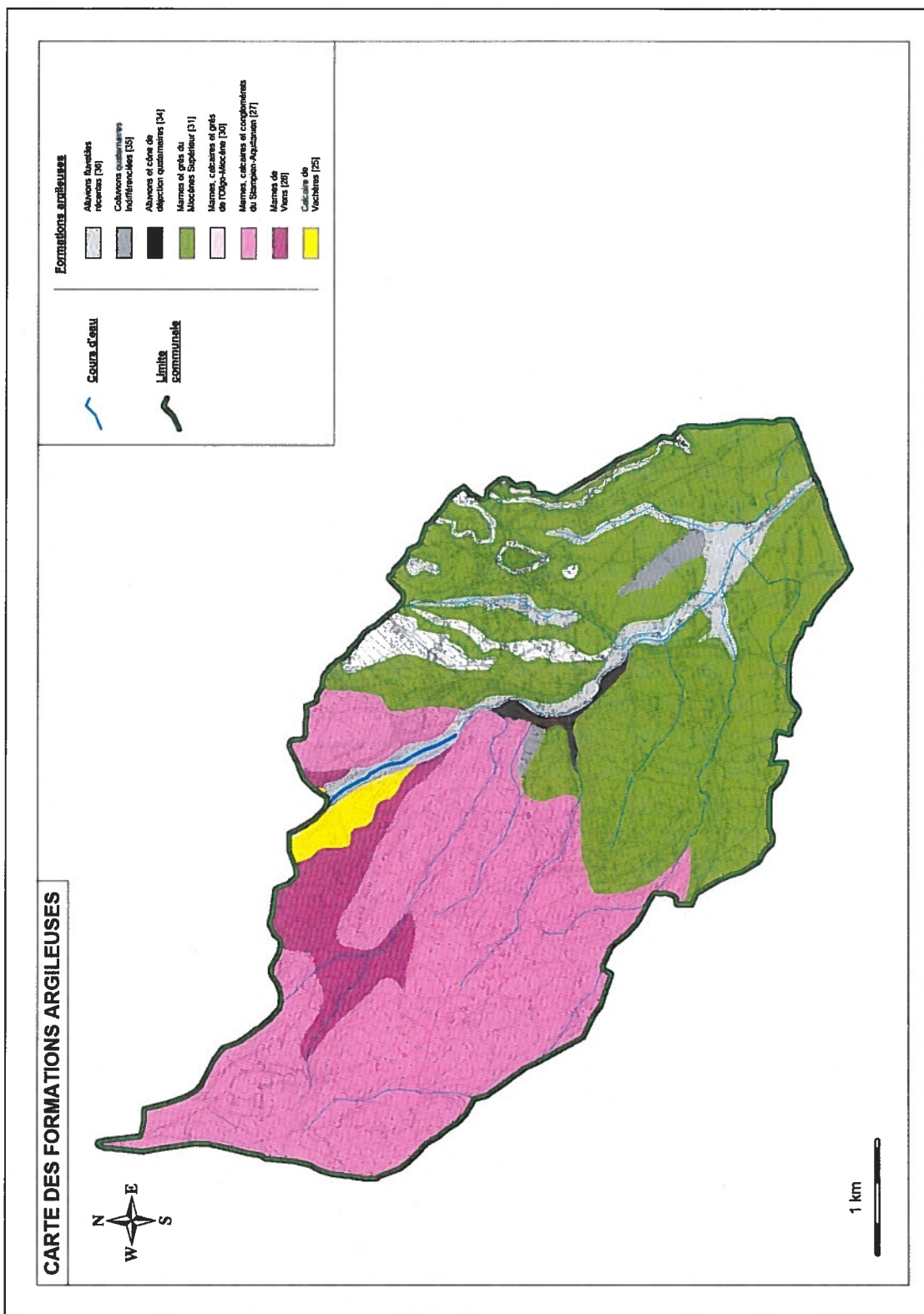


Figure 12 : Carte synthétique des formations argileuses [Source : IMS<sub>RM</sub>]



- **La caractérisation minéralogique et géotechnique des formations, est faite à partir des notices des cartes géologiques, de la synthèse de données bibliographiques, de rapports d'expertise, de mutuelles d'assurance ou directement auprès des communes concernées. Ces caractérisations ont été complétées par une campagne spécifique d'échantillonnage et d'analyse afin de permettre une meilleure hiérarchisation des formations sur la base des critères lithologiques, minéralogiques et géotechniques ;**
- **L'examen des autres facteurs de prédisposition et de déclenchement, a montré qu'ils avaient un impact purement local ou non discriminant à l'échelle départementale. C'est pour ces raisons qu'il a été jugé préférable d'établir la cartographie en partant des contours des formations lithologiques plutôt que de se baser sur un découpage en unités géomorphologiques homogènes ;**
- **La carte de susceptibilité, a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses ou marneuses, après évaluation du degré de sensibilité de ces formations, à partir de leur lithologie, minéralogie et comportement géotechnique [Voir tableaux ci-après et « Carte informative »] ;**

NOTE MOYENNE	DEGRE DE SUSCEPTIBILITE
Valeur $\leq$ 2	Faible
2 $\leq$ Valeur $\leq$ 3	Moyen
Valeur $\geq$ 3	Fort

**Barème d'évaluation de la susceptibilité globale d'une formation argileuse [Source : BRGM]**



N°	FORMATION ARGILEUSE	NOTE LITHOLOGIQUE	NOTE MINERALOGIQUE	NOTE GEOTECHNIQUE	MOYENNE	SUSCEPTIBILITE
25	Calcaire de Vachères	2	4	2	2,7	Moyenne
26	Marnes de Viens	4	3	3	3,3	Fort
27	Marnes, calcaires et conglomérats du Stampien-Aquitainien	2	2	1	1,7	Faible
30	Marnes, calcaires et grès de l'Oligo-Miocène	2	2	2	2,0	Faible
31	Marnes et grès du Miocène Supérieur	3	3	3	3,0	Moyenne
34	Alluvions et cônes de déjection quaternaires	1	3	3	2,3	Moyenne
35	Colluvions quaternaires indifférenciées	2	4	2	2,7	Moyenne
36	Alluvions fluviales récentes	1	3	2	2,0	Faible

Degrés de susceptibilité des formations argileuses ou marneuses [Source : BRGM]



- **Recensement et localisation géographique des sinistres sécheresse**, auprès des 17 communes du département ayant bénéficié entre 1990 et 2004 de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, ainsi qu'auprès des 20 communes ayant fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mais qui n'avaient pas été retenues, à la date de réalisation de l'étude [**Voir « Carte informative »**] ;
- **Détermination des densités de sinistres** : croisement de la carte des sinistres avec celle des formations argileuses ou marneuse, pondéré par la surface d'affleurement de chacune des formations et du taux d'urbanisation, afin d'obtenir des chiffres comparables entre eux.

La carte départementale de l'aléa a dès lors été établie à partir des contours de la carte d'interprétation des formations argileuses ou marneuses. Chacune de ces formations a été caractérisée par une classe d'aléa prenant en compte à la fois son degré de susceptibilité et la densité de sinistres la concernant.

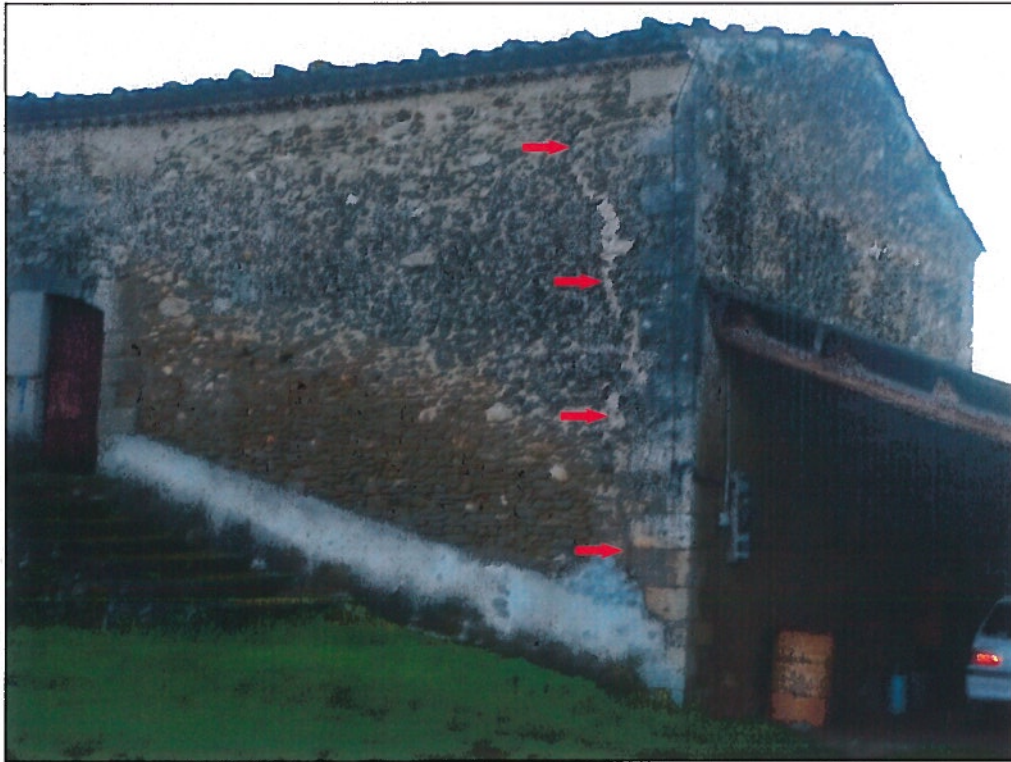
### IV.3. Le retrait-gonflement sur la commune

Le phénomène de retrait-gonflement n'étant pas directement perceptible, on ne peut l'estimer qu'en fonction de la lithologie et des dégâts qu'il engendre.

Sur la commune de Mane, bien qu'il n'y ait pas eu d'arrêt de catastrophe naturelle, consécutif à ce phénomène, on note la présence de quelques désordres sur les constructions situées essentiellement dans les marnes et grès du Miocène, au centre du village [**Fig. 13**] et dans le secteur de la Plaine [**Fig. 14**].



Figure 13 : Fissures sur des constructions (centre du village) [Source : IMS<sub>RN</sub>]



**Figure 14 : Fissures sur une construction (Hameau de la Plaine) [Source : IMS<sub>RN</sub>]**

En dehors de ces formations, on retrouve des désordres dans les hameaux implantés sur les alluvions de la Laye (Fz) [Fig. 15].



**Figure 15 : Fissures sur des constructions (secteur de la Laye) [Source : IMS<sub>RN</sub>]**



---

## **V. Qualification et cartographie des aléas retrait-gonflement**

---

### **V.1. Définition**

L'aléa retrait-gonflement des argiles est par définition, la probabilité d'occurrence du phénomène. Le niveau d'aléa ici évalué de manière purement qualitative, pour chaque formation argileuse ou marneuse, en combinant la susceptibilité et la densité de sinistres.

Etant donné que la susceptibilité des formations géologiques a été définie en se basant sur trois critères différents (lithologique, minéralogique et géotechnique) et qu'elle représente une caractéristique intrinsèque de la formation, il a été décidé, conformément à la méthodologie déclinée au plan national, d'accorder deux fois plus de poids à l'indice de susceptibilité qu'à la note de densité de sinistres. Les formations sont ensuite hiérarchisées en trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort) selon les coupures suivantes :

- Aléa faible : note d'aléa égale à 3, 4 ou 5 ;
- Aléa moyen : note d'aléa égale à 6 ou 7 ;
- Aléa fort : note d'aléa égale à 8 ou 9 ;



N°	FORMATION ARGILEUSE	SUSCEPTIBILITE	NOTE DE SUSCEPTIBILITE	NOTE DE DENSITE DE SINISTRE	NIVEAU D'ALEA	ALEA
25	Calcaire de Vachères	Moyenne	2	3	7	Moyen
26	Marnes de Viens	Forte	3	3	9	Fort
27	Marnes, calcaires et conglomérats du Stampien-Aquitainien	Faible	1	1	3	Faible
30	Marnes, calcaires et grès de l'Oligo-Miocène	Faible	1	1	3	Faible
31	Marnes et grès du Miocène Supérieur	Moyenne	2	3	7	Moyen
34	Alluvions et cônes de déjection quaternaires	Moyenne	2	1	5	Faible
35	Colluvions quaternaires indifférenciées	Moyenne	2	1	5	Faible
36	Alluvions fluviales récentes	Faible	1	1	3	Faible

Calcul du niveau d'aléa des formations argileuses ou marneuses [Source : BRGM]



## V.2. Résultats : délimitation et cartographie de l'aléa

L'aléa retrait-gonflement a été délimité à partir des résultats cartographiques de l'étude BRGM « Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Alpes de Haute Provence » (Rapport RP-54213-FR).

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite, une couleur traduisant le degré d'aléa et une lettre indiquant la nature du phénomène naturel intéressant la zone, indexée d'un chiffre (1, 2 ou 3) correspondant au degré de l'aléa [Voir tableau ci-après].

		Retrait-gonflement
DEGRES D'ALEA	Fort	R3
	Moyen	R2
	Faible	R1
	Nul	R0

La définition des aléas a conduit à l'élaboration d'une carte indiquant les limites et les niveaux d'aléas (fond de plan utilisé : fond IGN agrandi au 1/10 000).

On en résume ci-après les principaux éléments.

- Au nord du territoire communal, de part et d'autre de la retenue de la Laye, la zone couverte par les Marnes de Viens ( $g_{2a3}$ ) est classée en aléa fort.
- La moitié SE du territoire communal (village de Mane la Plaine, les Craux, Mézicourt, ...), couverte par les marnes et grès du Miocène ( $m_{1b}$  et  $m_{2a}$ ), est classé en aléa moyen. Il en est de même pour le versant en rive droite de la retenue de la Laye (calcaires de Vachères –  $g_{2a2}$ ).
- La moitié NW du territoire communal, couverte par les calcaires de Reillanne ( $g_{2a4}$ ), est classé en aléa faible. Il en est de même pour les alluvions tapissant les cours d'eau (Fy et Fz) et les colluvions (C).
- Les secteurs couverts de calcaires miocènes ( $m_{1b}CF$  et  $m_{2a}CF$ ) sont classés en aléa nul à inexistant en l'état des connaissances actuelles.

Le village de Mane est ainsi implanté majoritairement en zone d'aléa moyen.



## **VI. PRINCIPAUX ENJEUX ET VULNERABILITE**

### **VI.1. Identification des enjeux**

Dans la continuité des autres documents graphiques du PPR (carte informative, cartes des aléas) la cartographie des enjeux a été réalisée à l'échelle du 1/10 000 sur l'ensemble du territoire communal. Conformément aux principes des guides méthodologiques nationaux elle présente successivement :

### **VI.2. Synthèse de l'occupation du sol :**

Celle-ci a été élaborée à partir des documents d'urbanisme actuels (POS, PLU ou carte communale) et fait apparaître les grandes unités naturelles (à dominante forestière ou agricole), ainsi que les principales zones d'extensions urbaines actuelles et futures à l'échelle de la commune. Au sein des zones urbanisées, on a distingué les zones d'habitat ancien aggloméré des zones d'habitat plus diffus.

Par ailleurs, les zones d'activités à vocation industrielle ou commerciale, qui représentent des enjeux forts en termes économiques ont également été repérés sur la carte, des enjeux linéaires et ponctuels superposés aux enjeux de zonage précédents, qui représentent à la fois les principaux lieux d'activité et de vie sur la commune mais aussi les grands axes de communication.

Ces enjeux ponctuels comprennent les principaux établissements accueillant du public assurant des fonctions administratives (mairie, poste, ...), de secours (pompiers, hôpital, gendarmerie, centres de l'Équipement, ...), ainsi que les établissements scolaires et de loisirs (écoles, gymnase, terrain de sport, ...) et les équipements publics collectifs sensibles (station d'épuration, sites EDF, ...).

### **VI.3. La vulnérabilité**

La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles aux personnes<sup>4</sup> et aux biens en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Cette carte croise les deux thématiques en superposant les zonages d'aléas retrait-gonflement au recensement des enjeux communaux, permettant ainsi de dégager leur vulnérabilité vis-à-vis des phénomènes étudiés.

En première analyse, on constate que les établissements publics (mairie, écoles, église, ...) regroupés dans la ville sont moyennement concernés par cet aléa.

L'aléa retrait-gonflement concerne 95 % du territoire communal ; essentiellement des zones agricoles ou naturelles. Les zones urbanisées présentent un aléa moyen à faible, voire nul dans certains secteurs.

---

<sup>4</sup> Notons que pour le retrait-gonflement il n'y a aucun risque sur les personnes.



## VII. LE ZONAGE DU PPR

Il s'agit à ce stade de qualifier la potentialité du risque sur le territoire de la commune en fonction des enjeux et de l'aléa.

C'est le croisement entre l'aléa retrait-gonflement et les enjeux qui détermine les risques pour les biens<sup>5</sup>. La superposition de la carte d'aléas et de la carte des enjeux permet d'identifier sans les qualifier les principaux risques en présence. Ceci permet de justifier la cartographie réglementaire en définissant des sous zones faisant l'objet de règlements particuliers ou de reconsidération générales, pouvant amener à modifier le zonage.

Le zonage réglementaire, établi sur fond cadastral au 1/5 000 dans les secteurs urbanisés de la commune, définit des zones constructibles et constructibles mais soumises à prescriptions<sup>6</sup>. Les mesures réglementaires applicables dans ces dernières zones sont détaillées dans le règlement du PPR.

### VII.1. Traduction des aléas en zonage réglementaire

La traduction des aléas en zonage réglementaire reste conforme à celle définie par le BRGM et est appliquée à l'échelle nationale [Voir tableau ci-après].

NIVEAU D'ALEA	CONTRAINTE CORRESPONDANTE
Aléa fort (3)	B1 (Zone constructible sous condition)
Aléa moyen (2)	B2 (Zone constructible sous condition)
Aléa faible (1)	B2 (Zone constructible sous condition)
Aléa nul à inexistant en l'état des connaissances actuelles	Zone sans contrainte spécifique

<sup>5</sup> Notons que pour le retrait-gonflement il n'y a aucun risque sur les personnes.

<sup>6</sup> Notons que l'aléa retrait-gonflement n'engendre pas des zones rouges, « inconstructibles » et ce quelque soit le niveau d'aléa.



Le zonage réglementaire définit :

- Une **zone constructible<sup>1</sup> sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, appelé zone "bleue" (B). Les conditions énoncées dans le règlement PPR sont applicables à l'échelle de la parcelle.
- Une zone sans contrainte spécifique, appelée zone "blanche", qui correspond à des zones d'aléas négligeables à nuls à l'état de connaissance actuel. Dans ces zones, les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art des autres réglementations éventuelles.

Ainsi et en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone **fortement** exposée (B1) ;
- une zone **faiblement à moyennement** exposée (B2).

**N.B.:** Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones des aléas (ajustées à l'échelle parcellaire par endroits), aux incertitudes liées au report d'échelle près, et au fait que la continuité des phénomènes impose des approximations et des choix.



## **VII.2. Nature des mesures réglementaires**

### **VII.2.1. Base légales**

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

### **VII.2.2. Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple).

### **VII.2.3. Mesures d'ensemble**

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, ouvrage de pare blocs, etc...), leur entretien peut être à la charge de la commune, ou de groupement de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants.



## VIII. GLOSSAIRE

---

### A

**Aléa** : Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Le plus souvent, l'aléa est estimé qualitativement grâce à une échelle à 4 degrés : FORT, MOYEN, FAIBLE, NUL.

**Alluvions** : Sédiments des cours d'eau (et des lacs) composés, selon les régions traversées et la force du courant, de galets, de graviers et de sables en dépôts souvent lenticulaires.

### C

**Colluvions** : Dépôts superficiels provenant de l'altération du substratum et n'ayant subi qu'un faible transport.

**Conglomérat** : Roche sédimentaire détritique formée pour 50 % au moins de débris de roches de dimension supérieure à 2 mm et liés par un ciment.

### D

**Danger** : Etat correspondant aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

**Domages** : Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes (exprimés généralement sous une forme quantitative et monétaire).

### E

**Enjeux** : Personnes, biens, activités, patrimoines, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### I

**Intensité (d'un phénomène)** : Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques.



## **P**

**Poudingue** : Roche sédimentaire détritique formée de galets (éléments arrondis) liés par un ciment.

## **R**

**Risque (naturel)** : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

## **V**

**Vulnérabilité** : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.



---

## **IX. Bibliographie**

---

- Carte BRGM – N° 942 – SAULT-DE-VAUCLUSE – 1/50000
- Carte BRGM – N° 943 – FORCALQUIER – 1/50000
- Carte BRGM – N° 968 – REILLANNE – 1/50000
- Carte BRGM – N° 969 – MANOSQUE – 1/50000
- PPR – Risques de mouvements de terrain – Guide méthodologique – La Documentation française – 1999
- MARCOT N., GONZALEZ G. avec la collaboration de BELOTTI A. et G.-H. DUCREUX (2006) – Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Alpes de Haute Provence. Rapport BRGM/RP-54213-FR, 203 p., 45 illustrations, 6 annexes et 3 cartes hors-texte.
- [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)